



RAPPORT

SAGE de la Brèche

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

décembre 2019

Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche



RAISON SOCIALE	Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche
COORDONNÉES	9 rue Henri Breuil 60 600 Clermont
INTERLOCUTEUR	Monsieur Erwan MENVIELLE
(Nom et coordonnées)	Tél. 07.76.19.38.35 erwan.menvielle@smbvbreche.fr

SCE

COORDONNÉES	4 rue Viviani CS 26220 – 44262 Nantes Cedex 2
INTERLOCUTEUR	Monsieur Jacques MARREC
(Nom et coordonnées)	Tél. 02 51 17 29 61 E-mail : jacques.marrec@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
NOMBRE DE PAGES	
NOMBRE D'ANNEXES	
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P18000169
N° COMMANDE	

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
180332	20/12/2019			SCU	JMA/CNA

SOMMAIRE

1. Préambule.....	7
1.1. Qu'est-ce qu'un SAGE.....	7
1.2. Contenu d'un SAGE	8
1.3. Portée juridique du SAGE.....	10
Rapport de compatibilité	10
Rapport de conformité	11
1.4. Historique du SAGE Brèche	12
2. Synthèse de l'état des lieux du SAGE de la Brèche.....	14
1.5. Contexte du territoire	14
1.6. Situation des masses d'eau, des milieux aquatiques et humides	16
1.8. Gestion quantitative du grand cycle de l'eau	21
1.9. Petit cycle de l'eau	21
1.11. Gouvernance	23
3. Objectifs et dispositions	26
Clé de lecture du PAGD	26
Enjeu A : Assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée.....	31
Disposition A1 : Concertation entre les acteurs locaux et communication sur les priorités du SAGE .	32
Disposition A2 : Suivi et évaluation du SAGE	32
Disposition A3 : Mise en place d'un réseau de travail entre la structure porteuse et les collectivités territoriales	33
Disposition A4 : Articulation entre SAGE.....	33
Disposition A5 : Développement des liens avec les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement et d'urbanisme.....	34
Enjeu B : Garantir une qualité des eaux superficielles et souterraines.....	35
ORIENTATION : POLLUTIONS DIFFUSES.....	35
Disposition B1 : Mise en place de suivis complémentaires en eaux de surface en lien avec la pluviométrie (produits phytopharmaceutiques, polluants émergents)	36
Disposition B2 : Sensibilisation et accompagnement des gestionnaires privés et des prescripteurs pour améliorer l'entretien des espaces urbanisés non publics et des réseaux linéaires.....	37
Disposition B3 : Mise en œuvre de démarche Aire d'Alimentation de Captage sur les captages pour la reconquête de la qualité des eaux.....	38
Disposition B4 : Mise en œuvre d'une animation agricole, sur les captages pour la reconquête de la qualité des eaux	39
Disposition B5 : Réalisation d'études d'opportunité à l'Agriculture Biologique et au développement de filières locales de productions à bas niveaux d'intrants.....	40
ORIENTATION : ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE ET INDUSTRIEL.....	41
Disposition B6 : Mise à jour des diagnostics de réseaux et des schémas d'assainissement collectif sur les zones prioritaires	42
Disposition B7 : Généralisation des diagnostics permanents sur les zones prioritaires	43
Disposition B8 : Contrôle des branchements et mise en place d'un programme de mise en conformité, sur les zones prioritaires	43

Disposition B9 : Amélioration des réseaux d'assainissement collectif pour limiter la fréquence des rejets directs, sur les zones prioritaires	44
Disposition B10 : Limitation des rejets liés aux activités industrielles et mise en conformité des arrêtés avec l'objectif de bon état, sur les zones prioritaires	45
Disposition B11 : Amélioration de la connaissance de la pollution industrielle des sols et des eaux pluviales sur les Aires d'Alimentation de Captage des zones prioritaires	45
Enjeu C : Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides	46
ORIENTATION : CONTINUITE ECOLOGIQUE	46
Disposition C1 : Planification et coordination des actions de restauration de la continuité écologique avec un accompagnement des propriétaires.....	47
Disposition C2 : Intervention sur les ouvrages hors liste 2 (Arré et affluents de la Brèche) pour restaurer la continuité écologique	47
Disposition C3 : Gestion des ouvrages pour favoriser la continuité écologique	48
ORIENTATION : QUALITE BIOLOGIQUE ET HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU	49
Disposition C4 : Mise en place de suivis biologiques complémentaires	50
Disposition C5 : Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau	51
Disposition C6 : Sensibilisation des élus, services techniques communaux et propriétaires riverains à l'entretien régulier et à la préservation des cours d'eau	52
Disposition C7 : Reméandrage de cours d'eau	52
Disposition C8 : Limitation de l'artificialisation des cours d'eau	53
Disposition C9 : Accessibilité des berges au grand public par des voies douces	54
Disposition C10 : Sensibilisation au retrait de nouvelles peupleraies en berge de cours d'eau	54
Disposition C11 : Protection des cours d'eau et de leurs berges dans les documents d'urbanisme ...	55
ORIENTATION : ZONES HUMIDES	56
Disposition C12 : Valorisation des zones humides auprès du grand public.....	57
Disposition C13 : Sensibilisation à l'entretien des zones humides auprès des collectivités, propriétaires et agriculteurs	57
Disposition C14 : Entretien adapté de toutes les zones humides communales.....	58
Disposition C15 : Actualisation de l'inventaire et diagnostic des fonctionnalités des zones humides .	58
Disposition C16 : Restauration des zones humides dégradées au regard des fonctionnalités	59
Disposition C17 : Intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme	59
Disposition C18 : Protection et préservation des zones humides	60
Disposition C19 : Préserver les fonctionnalités des zones humides	61
Disposition C20 : Réalisation de l'inventaire des mares en lien avec les corridors écologiques	61
ORIENTATION : ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES.....	62
Disposition C21 : Sensibilisation à la gestion des espèces exotiques envahissantes	62
Disposition C22 : Suivi des foyers d'espèces exotiques envahissantes et interventions ciblées	63
Enjeu D : Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique	64
ORIENTATION : MAITRISE DES RUISSELLEMENTS ET DE L'EROSION.....	64
Disposition D1 : Organisation de la compétence de maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols	65
Disposition D2 : Réalisation d'un diagnostic ruissellement - érosion	66
Disposition D3 : Animation d'un programme de lutte contre l'érosion	66
Disposition D4 : Préservation des axes de ruissellements dans les documents d'urbanisme	67
Disposition D5 : Maintien des éléments du paysage ayant un rôle hydraulique	68

ORIENTATION : MAITRISE DES INONDATIONS.....	69
Disposition D6 : Validation de l'Atlas des Zones Inondables	69
Disposition D7 : Préservation des zones naturelles d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme	70
Disposition D8 : Développement et actualisation des outils de planification de gestion des eaux pluviales	71
Disposition D9 : Mise en cohérence des schémas directeurs d'assainissement pluvial et des documents d'urbanisme	72
Disposition D10 : Intégration des zonages pluviaux au sein des règlements d'assainissement pluvial	72
Disposition D11 : Promotion des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales auprès des professionnels de l'aménagement urbain	73
ORIENTATION : GESTION QUANTITATIVE	74
Disposition D12 : Amélioration de la connaissance de la piézométrie et de la représentativité des suivis piézométriques.....	74
Disposition D13 : Centralisation des données de prélèvement en eaux souterraines et superficielles	75
Disposition D14 : Amélioration de la connaissance sur les assecs en affinant le réseau ONDE, sur les tronçons amont de la Brèche et de l'Arré	76
Disposition D15 : Réalisation d'une étude sur les volumes prélevables à l'échelle des aquifères	77
Disposition D16 : Amélioration de la connaissance des échanges nappes / rivières pour les tronçons amont de l'Arré et de la Brèche	77
Disposition D17 : Incitation à la conduite d'études sur l'équilibre besoins / ressources de certaines Aires d'Alimentation de Captages.....	78
Disposition D18 : Développement d'une animation agricole sur les enjeux de l'irrigation	79
Disposition D19 : Centralisation des données sur les rendements et les indices linéaire de perte des réseaux AEP.....	79
Disposition D20 : Gestion patrimoniale des réseaux d'adduction en eau potable	80
4. Mise en œuvre et suivi du SAGE.....	81
4.1. Calendrier	81
4.2. Tableau de bord.....	85
5. Evaluation des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE	91
5.1. Méthodologie	91
5.2. Un coût global de mise en œuvre du SAGE estimé à 15 M€ sur 10 ans	92
5.3. Estimation des moyens humains nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE	93

GLOSSAIRE

AAC	: Aire d’Alimentation de Captage
AB	: Agriculture Biologique
ACSO	: Agglomération Creil Sud Oise
ADOPTA	: Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques Alternatives en matière d’eaux pluviales
AEP	: Adduction / Alimentation en Eau Potable
AESN	: Agence de l’Eau Seine Normandie
AZI	: Atlas des Zones Inondables
BRGM	: Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BSS	: Base de données nationale Sous-Sol
CCI	: Chambre de Commerce et d’Industrie
CDM	: Chambre des Métiers
CLE	: Commission Locale de l’Eau
CRPF	: Centre Régional de la Propriété Forestière
DBO5	: Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
DCE	: Directive Cadre sur l’Eau
DDT	: Direction Départementale des Territoires
DIG	: Déclaration d’Intérêt Général
DREAL	: Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement
DUP	: Déclaration d’Utilité Publique
EBC	: Espace Boisé Classé
EEE	: Espèce Exotique Envahissante
EP	: Eaux Pluviales
EPCI-FP	: Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
EPF	: Etablissement Public Foncier
ERC	: Eviter / Réduire / Compenser
ESO	: eaux souterraines
ESU	: eaux superficielles
ETP	: Equivalent Temps Plein
IBMR	: Indice Biologique Macrophyte de Rivière
ICPE	: Installation Classée pour la Protection de l’Environnement
ILP	: Indice Linéaire de Perte
IOTA	: Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (loi sur l’eau)
IPR	: Indice Poissons Rivière
ONDE	: Observatoire National des Etiages
ORE	: Obligations Réelles Environnementales
PLU	: Plan Local d’Urbanisme
PPRE	: Plan Pluriannuel de Restauration et d’Entretien
PPRi	: Plan de Prévention des Risques inondation
SAFER	: Société d’Aménagement Foncier et d’établissement Rural
SAGE	: Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	: Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	: Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux
SDCI	: Schéma Départemental de Coopération Intercommunale
SMBVB	: Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche
ZRE	: Zone de Répartition des Eaux

1. Préambule

1.1. Qu'est-ce qu'un SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), prévu à l'article L212-3 du code de l'environnement, est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...).

Il constitue, en France, l'un des instruments de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE)¹ qui établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et définit plusieurs objectifs à atteindre pour les Etats membres :

- préserver les ressources en eau de toute dégradation ;
- atteindre le « bon état » des masses d'eau, selon les cycles 2015-2021-2027, avec la possibilité de justifier des reports de délai à 2021 ou 2027 ;
- réduire, voire supprimer, les rejets de substances prioritaires ;
- respecter les normes et les objectifs dans les zones protégées (zones sensibles, zones vulnérables, zones destinées à l'alimentation en eau potable, ...) au terme des trois cycles (2015-2021-2027).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a pour vocation le respect des principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau – énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et modifié par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement – et de la protection du patrimoine piscicole – énoncé à l'article L.430-1 du même code.

Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

¹ Directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

1.2. Contenu d'un SAGE

Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par la Commission Locale de l'Eau. Il est approuvé par arrêté préfectoral (article L.212-6 du code de l'environnement). Le SAGE se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement, assortis chacun de documents cartographiques (article L.212-5-1 du code de l'environnement).

Les procédures d'élaboration, de révision et de suivi du SAGE, ainsi que le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE) et celle n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, ainsi que le décret n°2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux SDAGE et aux SAGE.

L'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement complète la procédure d'adoption du schéma (Ordonnance ratifiée par la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018).

Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD)** exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par celle-ci pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre. Il est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

Les articles L.212-5-1-I et R.212-46 du code de l'environnement précisent le contenu du PAGD.

Ce dernier comporte :

- 1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;
- 2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;
- 3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- 4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;

5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article L. 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions et l'arrêté de désignation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévu par l'article R. 211-77.

Ce dernier peut :

- identifier :
 - des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur. Le programme d'actions peut prévoir l'interdiction de l'usage de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement sur ces zones ;
 - les bassins versants identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme connaissant, sur les plages, d'importantes marées vertes de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état prévus à l'article L. 212-1 du même code, en ce qui concerne les eaux côtières et de transition qu'ils alimentent, telles que définies par la DCE ;
 - des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1 du même code.
- établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;
- identifier, à l'intérieur des zones humides définies à l'article L.211-1-1° du même code, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE (article L.212-1 al IV du code de l'environnement) ;
- identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

Le **règlement du SAGE** complète ou renforce certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD), lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables aux tiers afin de satisfaire aux objectifs de qualité et de quantité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre.

Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement du SAGE :

- 1° définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- 2° définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- 3° indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, prévu au 2° du I de l'article L212-5-1 du code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Les limites du SAGE :

Le SAGE ne peut remettre en question les droits constitutionnellement acquis (droit de propriété, libre administration des collectivités territoriales, ...) ; empiéter sur les autres législations (santé, urbanisme ...) en

raison du principe de l'indépendance des législations ; il ne peut créer de nouvelles procédures de consultation, d'obligation de faire ou de ne pas faire, ni de modifier le contenu de dossier administratif (en revanche, le SAGE peut orienter le contenu d'une pièce réglementaire).

Le règlement du SAGE ne peut prévoir d'interdictions générales et absolues. Selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne peut prévoir ce type d'interdiction à peine d'irrégularité.

En revanche, les interdictions d'exercer une activité limitées dans le temps, dans l'espace ou assorties d'exception sont admises. Le juge administratif exige que « *l'interdiction soit adaptée aux nécessités que la protection de la ressource en eau impose et qu'elle soit donc proportionnelle aux enjeux identifiés dans le SAGE* ».

1.3. Portée juridique du SAGE

Rapport de compatibilité

Un document est **compatible** avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs, aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs généraux fixés par le SAGE.

En l'absence de précision d'un délai par le SAGE, ses dispositions s'appliquent immédiatement à la date de publication de son arrêté préfectoral d'approbation.

Dans le domaine de l'eau :

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité **aux décisions** des services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, **prises dans le domaine de l'eau et dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** (cf. annexe III de la circulaire du 21 avril 2008). Ces décisions visent des actes réglementaires (arrêtés) et des actes administratifs individuels instruits, en vertu des articles L.214-1 (qui identifie les installations, ouvrages, travaux et aménagements, IOTA, ayant un impact sur l'eau, qui relèvent d'une procédure d'autorisation ou de déclaration selon leur importance) à L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.511-1 du même code. Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD à compter de leur publication ou de leur notification. Si ces décisions ont été prises avant l'entrée en vigueur du SAGE, elles sont rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise.

Hors domaine de l'eau :

Conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux **schémas régionaux des carrières**. Le délai légal de mise en compatibilité est de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Conformément au code de l'urbanisme, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- aux **schémas de cohérence territoriale** (SCoT) en vertu des articles L131-1 à L131-7. Un SCoT est constitué d'un rapport de présentation, d'un plan d'aménagement et de développement durable (PADD), d'un document d'orientations et d'objectifs ainsi que de documents cartographiques.
- ou en l'absence de SCoT, aux **plans locaux d'urbanisme** (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en vertu de l'article L151-1 ; et aux **cartes communales**. Un PLU(i) est constitué d'un rapport de présentation, d'un plan d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) d'un règlement ainsi que de documents cartographiques.

Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou, s'ils existent, rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Rapport de conformité

Le rapport de **conformité** implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute, installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) mentionnés à l'article 214-1 et suivants du code de l'environnement et pour l'exécution de toute Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mentionnée à l'article L. 511-1 du même code.
- aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R.212-47 du code de l'environnement et visant les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.

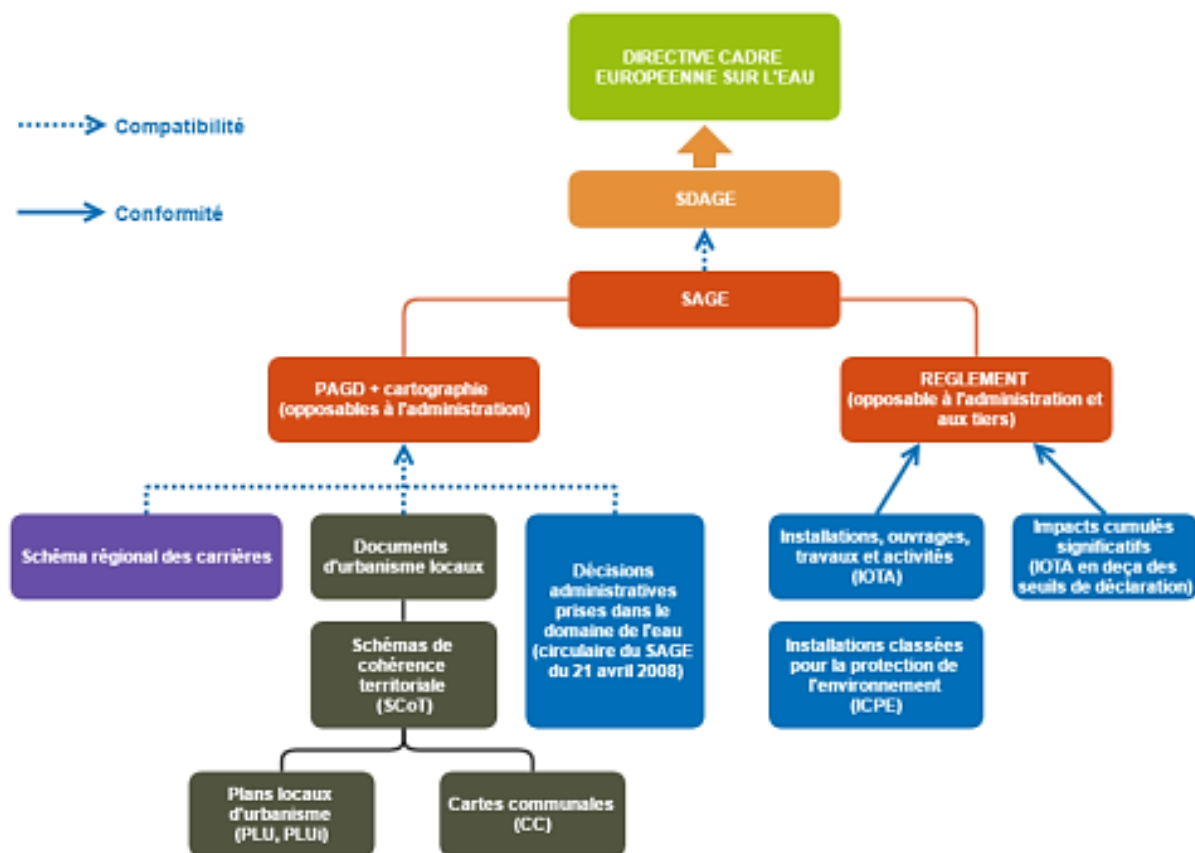


Figure 1 : Portée juridique du SAGE

1.4. Historique du SAGE Brèche

1.1.1. Emergence

L'émergence du SAGE Brèche est marquée par l'arrêté de périmètre du 9 février 2017 modifié par arrêtés du 22 mars 2017, du 16 octobre 2017 et du 15 mars 2018. La création de la structure porteuse du SAGE, le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche date du 31 mars 2017. Enfin, la Commission Locale de l'Eau, (CLE) est créée le 10 mai 2017 par arrêté préfectoral.

1.1.2. Elaboration

Etat initial du SAGE

L'état des lieux du territoire du SAGE constitue un pré requis indispensable pour comprendre et partager les spécificités locales. Il a été validé par la Commission Locale de l'Eau du 10 décembre 2018.

L'état des lieux s'est attaché à réunir un certain nombre d'éléments factuels permettant de décrire et de caractériser le territoire du SAGE. Il brosse ainsi un portrait socio-économique du territoire et présente l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que les usages associés et les activités qui ont potentiellement une influence sur ces ressources.

Diagnostic du territoire

Le diagnostic du territoire a été réalisé à partir de la connaissance réunie dans l'état des lieux. Le diagnostic a été validé par la Commission Locale de l'Eau réunie le 10 décembre 2018.

Le diagnostic est une étape importante qui a permis d'identifier et hiérarchiser les enjeux du territoire au regard de l'eau, soit les « thématiques » sur lesquelles le SAGE doit potentiellement apporter des réponses.

Scénario tendanciel

Le scénario tendanciel du SAGE a été présenté la Commission Locale de l'Eau réunie le 3 juin 2019.

Le scénario tendanciel a décrit l'évolution, à moyen terme, des enjeux sans la plus-value du SAGE. Il constitue une étape de transition vers l'analyse des réponses que peut apporter le SAGE par rapport à des enjeux non satisfaits en tendance.

Stratégie du SAGE

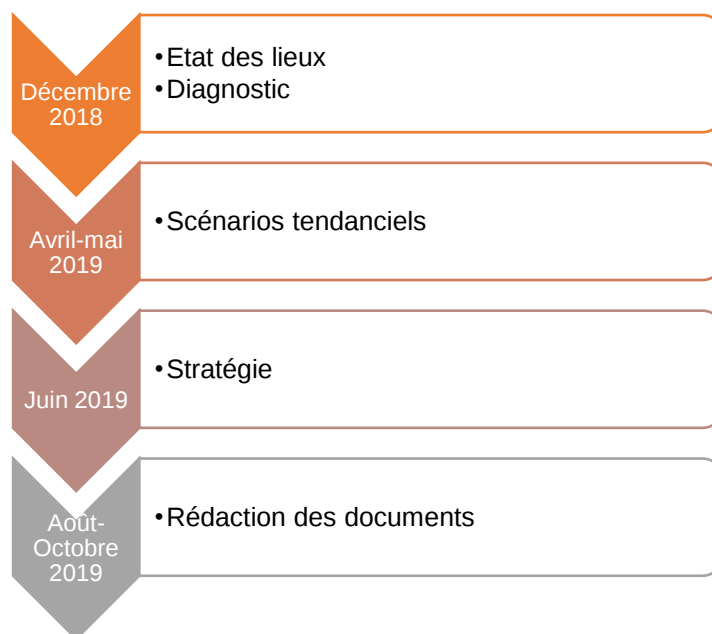
La validation de la stratégie par la CLE le 1^{er} juillet 2019 a marqué une étape importante de l'élaboration du SAGE.

La stratégie du SAGE consiste à formaliser le projet politique de la CLE pour la gestion de l'eau, sur la base de choix exprimés à partir des scénarios alternatifs. Elle décline ainsi les objectifs, les grandes orientations et les moyens d'action qui constitueront le socle pour la rédaction des documents du SAGE.

La stratégie constitue le projet politique concerté et validé par la CLE. Elle a ainsi fixé la « feuille de route » pour la rédaction des documents du SAGE.

Rédaction des documents du SAGE

La rédaction des documents du SAGE (PAGD, règlement, évaluation environnementale) constitue l'étape finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la transcription de la stratégie du projet de SAGE au sein du PAGD et du règlement. Ces produits s'accompagnent d'un rapport présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE. La CLE a validé le 19/12/2019 le projet de SAGE soumis à la consultation des assemblées délibérantes et à l'enquête publique.



1.1.3. Instruction du projet de SAGE

Après validation du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau, cette dernière soumet le projet de SAGE – PAGD, règlement et évaluation environnementale – au conseil départemental, conseil régional, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, ainsi qu'au comité de bassin et à l'autorité environnementale. Le délai de réponse est de 4 mois (excepté pour l'autorité environnementale qui a un délai de 3 mois et pour le comité de bassin qui n'a, en pratique, pas de délai pour rendre son avis).

A l'issue de cette phase, le projet de SAGE, éventuellement modifié par la CLE pour tenir compte des avis recueillis lors de ce premier temps de consultation, est soumis à l'enquête publique. Cette dernière permet alors la consultation du public.

A l'issue de l'enquête publique, la CLE peut modifier son projet pour tenir compte des avis et des observations recueillis. Elle adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum, en application de l'article R. 212-41 du code de l'environnement.

La délibération de la CLE valide l'adoption du SAGE, cette délibération est transmise pour approbation au préfet responsable de la procédure d'élaboration. Si le préfet envisage de modifier le projet de SAGE adopté par la commission, il l'en informe en précisant les motifs de cette modification. La commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture intéressée et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.

2. Synthèse de l'état des lieux du SAGE de la Brèche

1.5. Contexte du territoire

Le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche situé dans l'Oise est d'une superficie de 490 km² avec 155km de cours d'eau. En 2014, ce territoire accueille à peine 90 000 habitants, soit 183 habitants au km² (moyenne nationale autour de 115) sur 66 communes. Le nord du bassin de la Brèche est à dominante rurale en dehors de Saint-Just-en-Chaussée, tandis que le sud (à partir de Clermont) est plus urbain.

Le climat tempéré connaît des précipitations stables au cours de l'année et une faible amplitude de températures.

Les deux principales structures géologiques du SAGE Brèche sont :

- Au nord, les plateaux de craie aux roches sédimentaires crayeuses et au grès du Crétacé-Tertiaire
- Au sud, les plateaux calcaires davantage associés à des sables et des argiles dans des formations du Tertiaire et les vallées creusées avec des dépôts quaternaires.

La perméabilité de ces substrats favorise une circulation verticale des eaux.

Les sols du plateau picard au nord du SAGE sont des formations résiduelles à silex ou des limons plus ou moins profonds mais érodables contrairement aux formations alluviales limono-argilo-calcaire, qui ont par ailleurs une réserve hydrique importante. Les limons épais, fertiles, valorisent les cultures intensives.

Ces caractéristiques pédologiques confèrent au territoire une sensibilité à **l'érosion**. 75% du bassin versant est à usage agricole (37 000 hectares), plus des 2/3 sont des céréales et le reste essentiellement des oléagineux et de la betterave : les assolements avec des cultures qui impactent la structure des sols (betterave, pomme de terre...) accentuent la sensibilité du territoire à l'érosion.

Les forêts couvrent 16% du territoire. Les pentes et les rebords de plateau sont boisés avec des reliquats de pelouses calcaires. Les fonds de vallées aux sols riches connaissent une peupleraie développée, ponctués de prairies et quelques cultures sur les versants peu pentus.

Carte 1 : Situation du territoire du SAGE

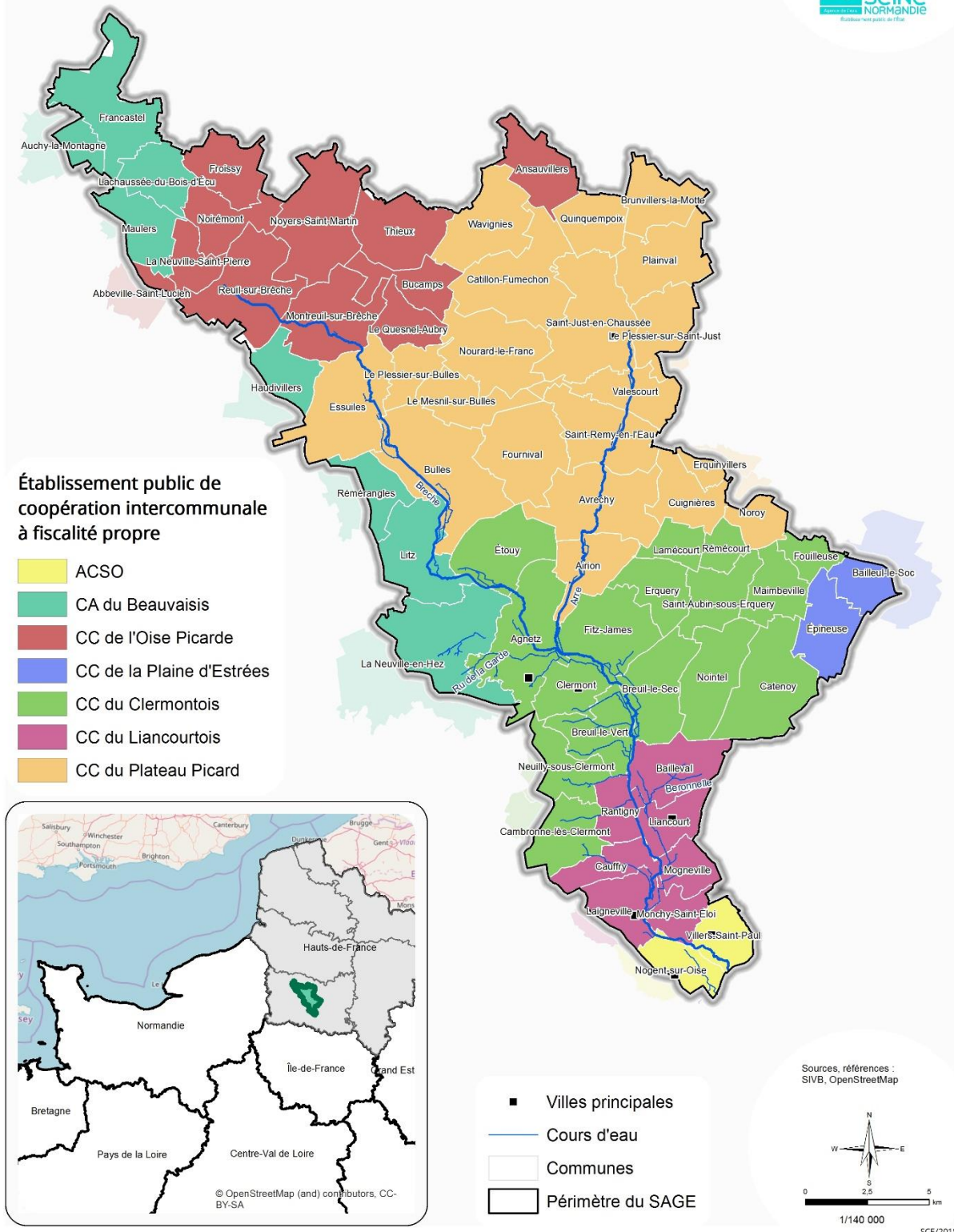


Figure 2 : Situation du territoire du SAGE de la Brèche

1.6. Situation des masses d'eau, des milieux aquatiques et humides

Carte 5 : masses d'eau superficielles – état écologique et objectif de bon état

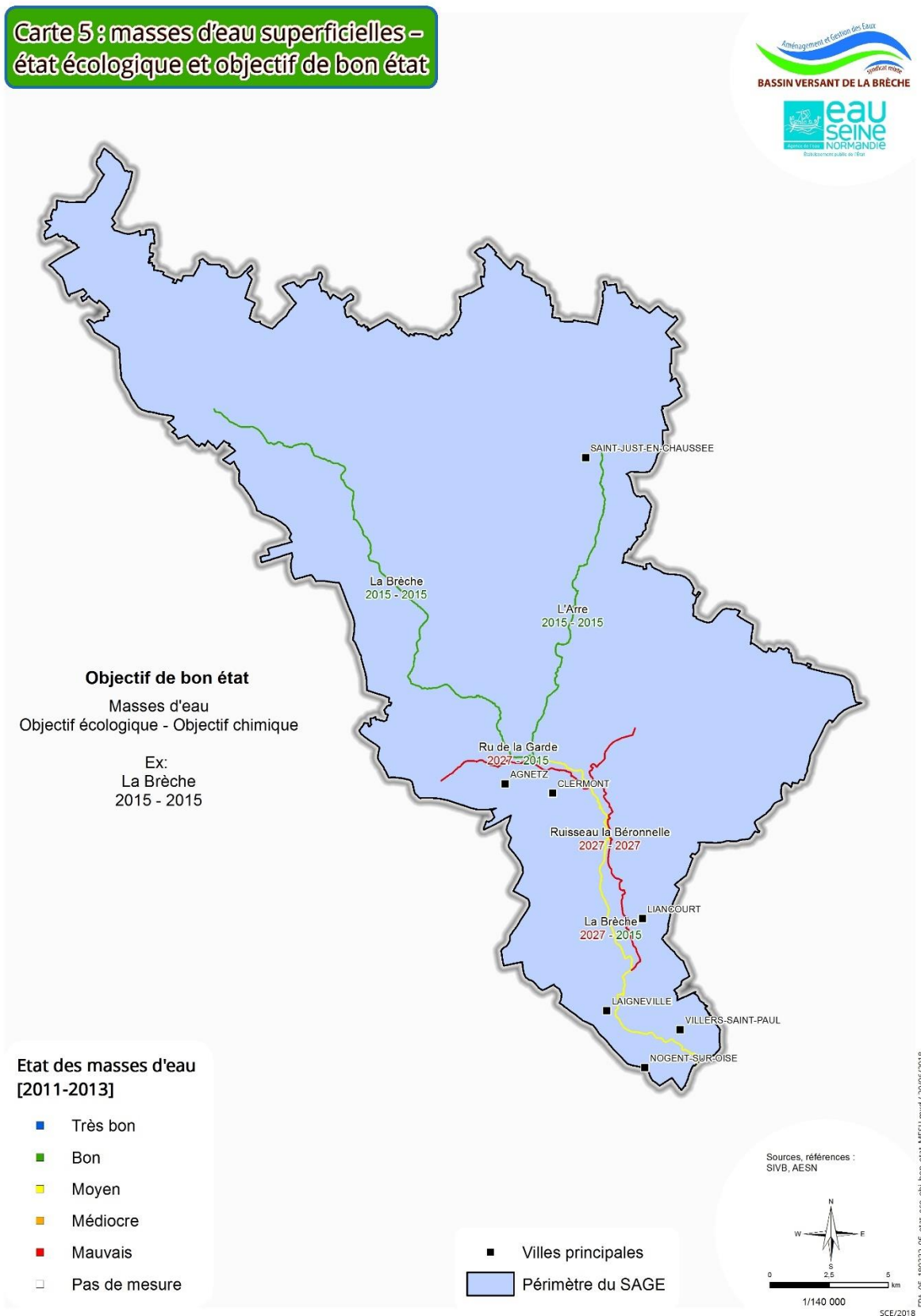


Figure 3 : Masses d'eaux superficielles

1.6.1. Eaux souterraines

Ce bassin versant est concerné en majorité par l'aquifère de la Craie Picarde à l'amont mais aussi par l'aquifère de l'Eocène du Valois à l'aval, et de façon anecdotique par la formation des alluvions de l'Oise.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Hydrogéologie	Objectif de bon état	Surface dans le BV de la Brèche	Etat qualitatif Etat des lieux 2019
FRHG104	Eocène du Valois	En partie captive	2015	89 km ²	Mauvais
FRHG205	Craie Picarde	Libre	2015	483 km ²	Bon
FRHG002	Alluvions de l'Oise	Libre	2015	6 km ²	Bon

Sont à noter des concentrations moyennes en nitrates annuelles supérieures à 50 mg/l sur la période 1996-2017 avec une tendance moyenne stable voire en très légère baisse. Le premier **facteur de risque du transfert de l'azote** vers les eaux souterraines est la **proportion importante de céréales d'hiver** dans l'assolement. Il n'y a quasiment aucun prélèvement d'azote entre le semis et le tallage, de novembre à janvier, qui correspond à la principale période d'excédent hydrique et de lessivage de l'azote. L'ensemble du territoire du SAGE est situé en zone vulnérable aux nitrates ; ces flux d'azote sont encadrés par le 6^{ème} programme d'actions Directive nitrates. Avec le changement climatique, la diminution de la pluie efficace pourrait avoir l'effet d'augmenter les concentrations en nitrates dans les eaux souterraines.

2 matières actives de produits phytosanitaires ont été détectées à des concentrations supérieures à 0,1 µg/l (Atrazine et Glyphosate) dans les eaux souterraines de la nappe de la craie picarde au point du qualitomètre du territoire. L'Eocène du Valois est déclassé par l'atrazine déisopropyl déséthyl.

1.6.2. Eaux superficielles

Le territoire du SAGE est traversé par la Brèche et ses affluents : l'Arré principalement, mais aussi le ru de la Garde et la Béronnelle à l'aval. Ce sont 5 masses d'eau cours d'eau qui sont identifiées. L'état global des masses d'eau est caractérisé par **un bon état chimique**. L'état écologique est plus disparate : l'Arré et la Brèche amont sont en état moyen contrairement au ru de la Garde et la Béronnelle, en mauvais état.

Masse d'eau		Etat des lieux SDAGE 2019		Objectif de bon état		Paramètre déclassant
Nom usuel	Code	Chimique sans ubiquistes	Écologique	Chimique	Écologique	
La Brèche (de sa source au confluent de l'Arré)	FRHR218	Bon	Moyen	2015	2015	métazachlore
L'Arré (de sa source au confluent de la Brèche)	FRHR219	Bon	Moyen	2015	2015	diflufénicanil
La Brèche (du confluent de l'Arré au confluent de l'Oise)	FRHR220	Bon	Moyen	2015	2027	Hydrobiologie (I2M2) diflufénicanil
Ru de la Garde	FRHR220-H2071000	Bon	Mauvais	2015	2027	Hydrobiologie, Nutriments
Ruisseau la Béronnelle	FRHR220-H2073000	Bon	Mauvais	2027	2027	Bilan oxygène, Nutriments,

La qualité des eaux sur les paramètres ammonium sur la Béronnelle et nitrites sur le Ru de la Garde souligne la présence de pollutions ponctuelles, accentuées par les caractéristiques physiques de ce bassin et leurs faibles débits. Ces pollutions sont majoritairement d'origine domestique (Béronnelle) et industrielle (ru de la Garde).

Les dépassements ponctuels en produits phytosanitaires sur les eaux superficielles de la norme « eau distribuée » (0,1 µg/l) sont attribués aux apports diffus liés aux usages agricoles. Bien que la réglementation tende vers une restriction du nombre de produits phytosanitaires autorisés, la tendance est à l'augmentation des ventes de produits phytosanitaires agricoles (simplification des systèmes de production, résistance, sensibilité accrue...).

Le cours d'eau de la **Brèche** a été étudié particulièrement et sur différentes thématiques. Des programmes d'actions ont été menés concernant des travaux assurant la continuité écologique ainsi que le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Brèche.

La Brèche est un cours d'eau de **première catégorie piscicole, mais fortement dégradé**. Les espèces exotiques envahissantes y sont développées, en lit mineur et en lit majeur.

L'**hydromorphologie** de la Brèche est marquée par des pressions d'origine anthropique avec des rectifications de tracés, des recalibrages de profils, des berges dégradées par des endiguements. Les apports de particules fines par l'érosion des sols du bassin versant colmatent les milieux aquatiques. Ainsi, les habitats écologiques s'homogénéisent et la biodiversité aquatique s'appauvrit. Ce contexte physique n'est pas favorable à une oxygénation de l'eau et à une résorption naturelle des pollutions.

La **continuité écologique** de la Brèche (classée en liste 2) est entravée par de nombreux ouvrages non transparents qui ont un impact sur la circulation piscicole et sédimentaire, ainsi que sur la qualité physico-chimique des cours d'eau et leur hydromorphologie.

1.6.3. Les zones humides

Les **zones humides** situées en lit majeur de la Brèche et de l'Arré couvrent environ 1690 ha (3% du SAGE). Leur intérêt écologique est caractérisé (carte suivante). Elles sont altérées par l'urbanisation, la mise en culture agricole et popuicole, le drainage, l'enfrichement et les ouvrages transversaux qui réduisent la fréquence de submersion du lit majeur.

Carte 22B : Zones humides

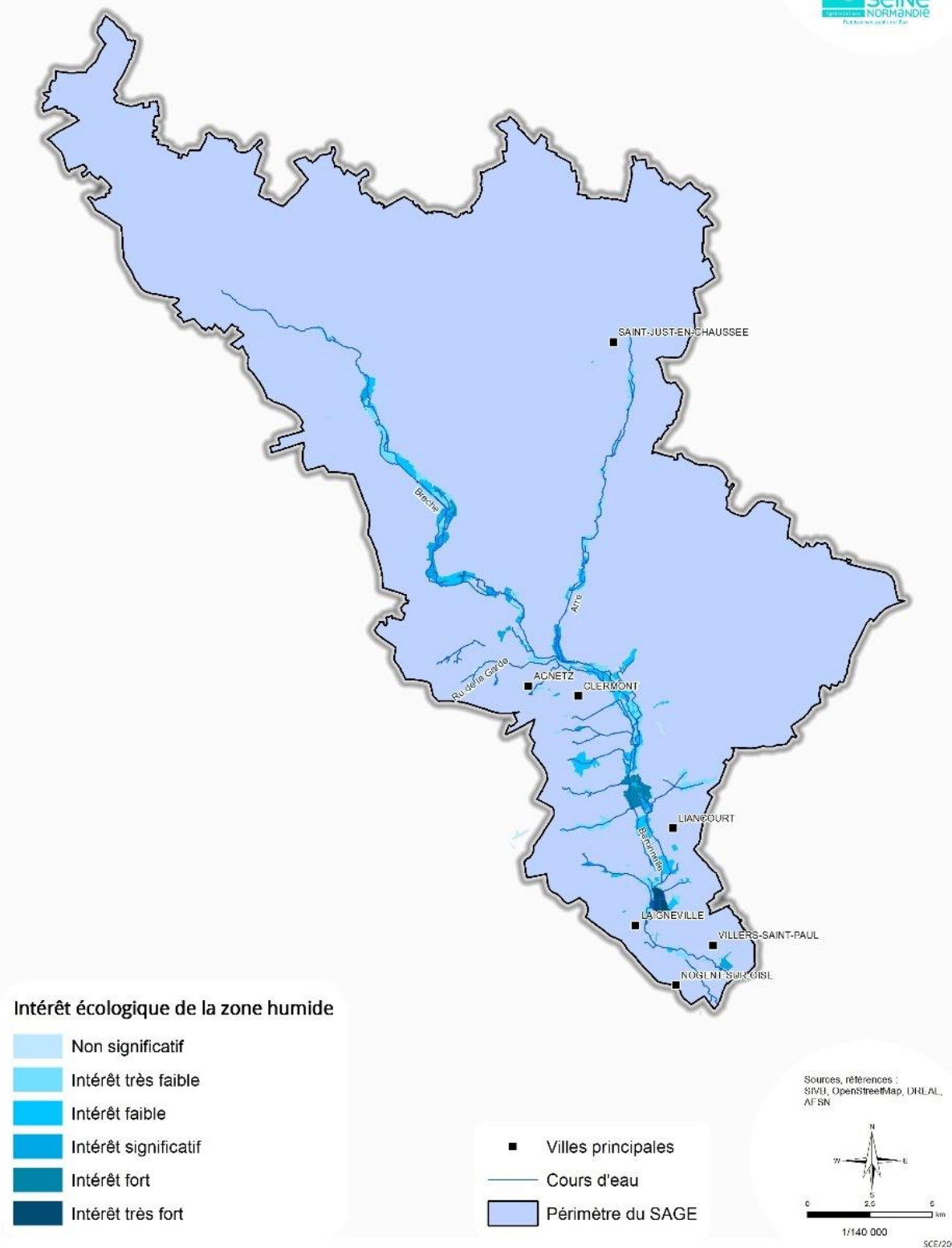


Figure 4 : Carte de l'intérêt écologique des zones humides

1.7. Les usages

1.7.1. Les prélèvements en eau

Les **prélèvements** annuels en eaux superficielles et souterraines sur le bassin de la Brèche s'élèvent en moyenne à 4,2 millions de m³. Les principaux usages de la ressource sont :

- l'alimentation en eau potable (AEP) à 75%, exclusivement en eaux souterraines ;
- l'irrigation pour 9%, principalement en eaux souterraines (à 98%) ; 500 000m³, très variable selon les conditions pluviométriques de l'année
- l'industrie pour 5% ; 707 900 m³, dont 75% dans les eaux souterraines.

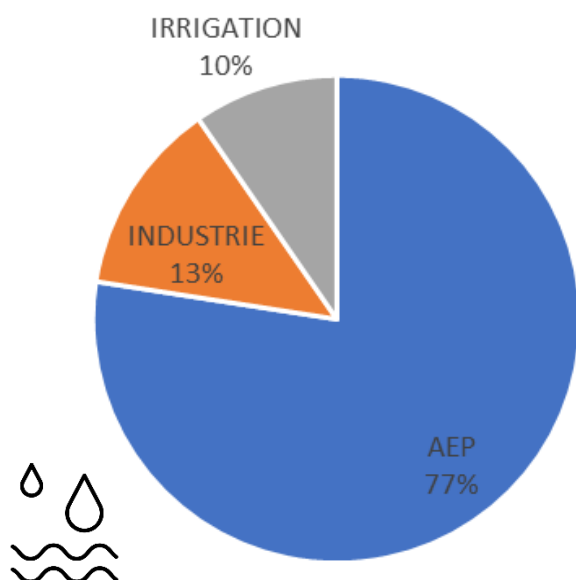


Figure 6 : Répartition des usages sur les prélèvements en eau entre 2012 et 2016

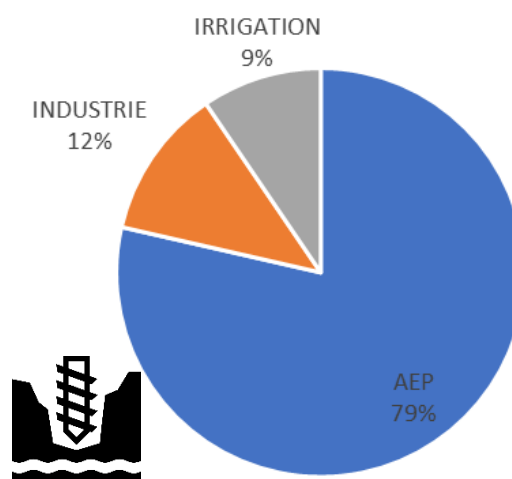


Figure 5 : Prélèvements dans les eaux souterraines selon les usages entre 2012 et 2016

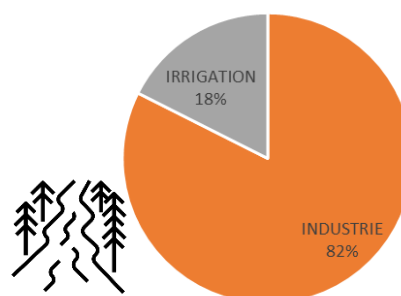


Figure 7 : Prélèvements dans les eaux superficielles selon les usages entre 2012 et 2016

Les eaux superficielles sont exploitées pour l'usage industriel principalement.

1.7.2. Loisirs liés aux milieux aquatiques et humides

La pêche de loisirs est gérée au travers de 13 associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) sur le bassin de la Brèche qui comptait 1193 adhérents en 2017. Elles contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole (article L.434-3 du code de l'environnement). Elles interviennent par exemple dans la restauration de frayères par apport de granulats, la réalisation de déflecteurs ou encore de caches à poissons.

La chasse au gibier d'eau se déploie sur les milieux humides et ouverts. Le maintien de cette activité nécessite un entretien particulier des milieux aquatiques et humides visant à limiter leur fermeture. Les huttes spécifiques à cette chasse sont recensées sur 7 communes du SAGE.

1.8. Gestion quantitative du grand cycle de l'eau

1.8.1. Eaux souterraines

L'ensemble des masses d'eau est en bon état quantitatif. Les analyses des piézomètres de la nappe de la Craie Picarde et de l'Eocène du Valois situés sur le territoire du SAGE présentent, selon l'état des lieux du SDAGE 2019, un risque de non atteinte du bon état quantitatif du fait d'un niveau de prélèvement important au regard de la recharge de ces nappes.

Avec le **changement climatique**, les situations de déficits hydriques seront davantage fréquentes, ralentissant la croissance des plantes : la période végétative sera rallongée, et donc les besoins globaux des plantes en eau et en nutriments augmentés. Les prélèvements en eaux souterraines pour l'irrigation augmenteront, accentuant potentiellement les assecs au niveau des sources. Aussi la recharge des nappes sera réduite. L'équilibre entre les besoins et les ressources pourrait être déstabilisé et tendre vers une certaine dégradation.

1.8.2. Eaux superficielles

Les cours d'eau de la Brèche et de l'Arré connaissent des situations d'**assecs à leur source** malgré des débits qui ont une faible amplitude annuelle car ils sont soutenus par la nappe de la Craie. L'état global est cependant à l'équilibre quantitatif.

Le **changement climatique** pourrait avoir un effet à la baisse sur les débits des cours d'eau ce qui entrainera des étiages plus sévères et plus longs. Ainsi, le risque d'assèchement des zones humides sera accru. Par-là, l'acceptabilité des cours d'eau à des rejets polluants sera amoindrie.

1.8.3. Risques

L'aval du bassin versant est impacté par les **inondations** liées aux débordements de l'Oise. Les communes dans la vallée de la Brèche et de l'Arré sont davantage impactées par les débordements de ces cours d'eau. Pour les autres communes, ce sont les **ruissellements** ayant provoqué des coulées de boues qui ont pu mettre à mal la protection des biens et des personnes ainsi que la qualité des milieux aquatiques. Les ruissellements sont facteurs d'érosion des sols mais aussi du transfert du phosphore particulaire des sols agricoles.

Avec le changement climatique, les fortes pluies devraient être plus fréquentes et plus intenses. Cela risque d'accroître les phénomènes de ruissellement - érosion associés à des coulées de boues.

1.9. Petit cycle de l'eau

La population estimée sur le territoire du SAGE est de 90 000 habitants sur 66 communes.

1.9.1. L'eau potable

Le territoire du SAGE compte **26 ouvrages d'eau potable**, tous prélevant des eaux souterraines. Les prélèvements pour l'eau potable représentent en moyenne environ 3 millions de m³ par an de 2012 à 2016. 9 captages sont identifiés comme sensibles à la pollution diffuse, dont 4 captages classés prioritaires par le Grenelle de l'environnement ou la Conférence Environnementale qui sont concernés par des problématiques de concentrations élevées en nitrate. Les traitements actuels permettent de respecter les normes en-dessous de 50mg /L. La performance des réseaux AEP est bonne, d'après les valeurs de rendement et d'Indice Linéaire

de Perte. Cependant, l'amélioration des performances des réseaux d'eau potable constitue une marge de manœuvre non négligeable pour limiter la pression sur la ressource.

1.9.2. L'assainissement

7 **stations d'épuration** sont recensées sur le périmètre du SAGE, dont 2 avec un point de rejet hors du territoire. Sur les 5 stations rejetant sur le périmètre du SAGE dans les eaux superficielles :

- 2 STEU ont une capacité nominale supérieure à 20 000 EH : la station de Breuil-le-Vert (qui sera raccordée à la station de Breuil-le-Sec fin 2020) et de Monchy-Saint-Eloi ;
- La STEU de Saint-Just-en-Chaussée a une capacité nominale de 14 000 EH ;
- 2 STEU ont une capacité nominale inférieure à 10 000 EH : station de Froissy (rejet par infiltration) et station d'Airion.

Les communautés de communes ont fait remonter un taux de conformité des installations d'ANC ; la communauté de communes du Plateau Picard a présenté un taux inférieur à 50%.

1.10. Les sources d'impacts sur la ressource

1.10.1. Les rejets d'eaux usées

La population estimée sur le territoire du SAGE est de 90 000 habitants sur 66 communes. L'assainissement des eaux est assuré par les 7 **stations d'épuration** décrite ci-dessus.

Les pollutions en ammonium et nitrates respectivement sur la Béronnelle et la Garde sont majoritairement liées aux eaux usées domestiques. En effet, la pression de rejets d'eaux usées sur les milieux est en lien avec des défauts de collecte, des apports d'eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées (entraînant un dépassement de la capacité de traitement de la station ou une diminution du temps de séjour des effluents dans les lagunes) ou des rejets directs des systèmes d'épuration. L'amélioration de la performance de ces réseaux passe par des travaux conséquents en les échelonnant dans le temps.

1.10.2. Les pratiques agricoles

Les pollutions en nitrates sur le ru de la Garde sont aussi d'origine agricole, tout comme celles impactant les eaux souterraines.

Les activités agricoles sur le territoire de la Brèche sont principalement liées à la production de grandes cultures, avec en 2016, 62% de la Surface Agricole Utile en céréales et 13% en betteraves ou pommes de terre contre 5% en prairies permanentes.

Cette proportion importante de céréales d'hiver dans l'assolement constitue le premier facteur de risque de transfert d'azote vers les eaux souterraines. En effet, il n'y a quasiment aucun prélèvement d'azote entre le semis et le tallage, de novembre à janvier, qui correspond à la principale période d'excédent hydrique et de lessivage de l'azote.

L'ensemble du territoire du SAGE est situé en zone vulnérable aux nitrates ; ces flux d'azote sont encadrés par le 6^{ème} programme d'actions Directive nitrates.

Les pollutions en produits phytosanitaires dans les eaux souterraines et superficielles sont attribuées aux apports diffus liés aux usages agricoles. Les usages non agricoles de produits phytosanitaires sont fortement réglementés (loi Labbé) et concernent des surfaces relativement réduites. Au contraire, la prépondérance des grandes cultures dans l'usage des sols du territoire de la Brèche entraîne une pression importante de produits phytosanitaires sur la ressource, bien qu'ils soient employés en quantité et dans les conditions prévues par la réglementation. La simplification des systèmes de production, le développement de phénomènes de résistance, une sensibilité accrue des variétés aux ravageurs permet d'envisager un usage au moins constant des produits phytosanitaires dans les années à venir.

1.10.3. Les sites industriels

La base de données BASOL recense 18 sites ou sols pollués ayant ou ayant eu un impact sur la ressource. Ils sont situés sur l'axe urbanisé Creil – Clermont, dans le lit majeur de la Brèche.

1.10.4. Les phénomènes de ruissellements

Les phénomènes de ruissellements provoquant des coulées de boues peuvent mettre à mal la protection des biens et des personnes ainsi que la qualité des milieux aquatiques. Les ruissellements sont facteurs d'érosion des sols et aussi du transfert du phosphore particulaire des sols agricoles. Les particules fines érodées colmatent en aval les milieux aquatiques et dégradent la qualité hydromorphologique des cours d'eau ainsi que les habitats aquatiques.

1.10.5. L'anthropisation des sols

Le développement démographique et économique s'associe à un accroissement des surfaces urbanisées ainsi qu'à la maîtrise et la gestion des milieux naturels. Or, les milieux aquatiques et humides sont vulnérables à l'anthropisation.

En effet, les zones humides sont altérées par l'urbanisation, la mise en culture agricole et populaire, le drainage, l'enfrichement, les ouvrages transversaux qui réduisent la fréquence de submersion du lit majeur.

De plus, l'état biologique de la Brèche est dégradé, notamment du fait de :

- Une **hydromorphologie** altérée par des pressions d'origine anthropique avec des rectifications de tracés, des recalibrages de profils, des berges dégradées par des endiguements. Ainsi, les habitats écologiques s'homogénéisent et la biodiversité aquatique s'appauvrit. Ce contexte physique n'est pas favorable à une oxygénation de l'eau et à une résorption naturelle des pollutions.
- Une **continuité écologique** entravée par de nombreux ouvrages non transparents qui ont un impact sur la circulation piscicole et sédimentaire, ainsi que sur la qualité physico-chimique des cours d'eau et leur hydromorphologie.

Enfin, en zones urbanisées et imperméabilisées, les écoulements d'eaux pluviales accélèrent le transfert des matières polluantes (pesticides et hydrocarbures) et l'infiltration très réduite limite le potentiel d'autoépuration des sols. Les eaux pluviales urbaines mal gérées en amont de zones agricoles, peuvent accroître les phénomènes de ruissellement et d'érosion en aval.

1.10.6. Le changement climatique

Le **changement climatique** est un facteur majeur d'évolution du contexte local. Les prévisions d'ici 2100 envisagent que la température moyenne annuelle augmente et s'accompagne d'une hausse de l'évapotranspiration d'environ 23% ainsi que de la température de l'eau de surface d'environ 2°C.

- une baisse des débits des cours d'eau avec des étiages plus sévères et plus longs et ainsi un risque accru d'assèchement des zones humides ; une acceptabilité amoindrie des cours d'eau aux rejets polluants.
- des cas de déficit hydrique plus fréquents avec un ralentissement de la croissance des plantes et des besoins en eau plus importants ; et ainsi davantage de prélèvements en eaux souterraines pour l'irrigation ; davantage d'assecs au niveau des sources ; un potentiel déséquilibre besoins – ressources.
- une diminution de la pluie efficace ; donc une augmentation des concentrations en nitrates dans les eaux souterraines.
- une augmentation de la fréquence et de l'intensité des pluies ; donc des cas plus fréquents de surcharge hydraulique des réseaux d'assainissement ; des rejets directs d'eaux usées au milieu ; et aussi plus de phénomènes de ruissellement - érosion associés à des coulées de boues.

1.11. Gouvernance

Le bassin versant de la Brèche est concerné par 3 schémas de cohérence territoriale (SCoT) : Grand Creillois, Plaines d'Estrées, Beauvaisis.

Les maîtrises d'ouvrage du petit cycle de l'eau sont structurées :

Assainissement collectif

EPCI à fiscalité propre	CC du Clermontois, CC du Liancourtois, CC du Plateau Picard, ACSO, CC de la Plaine d'Estrées
Communes	Froissy
EPCI sans fiscalité propre	SI Pont Saint Maxence, SM de Sacy le Grand
Assainissement non collectif	
EPCI à fiscalité propre	ACSO, CA du Beauvaisis, CC de l'Oise Picarde, CC du Clermontois, CC du Liancourtois, CC du Plateau Picard, CC de la Plaine d'Estrées
Eau Potable	
EPCI à fiscalité propre	CC du Liancourtois, CC du Plateau Picard, CC du Pays du Clermontois, ACSO
Communes	Bailleul-le-Soc, Haudivillers, Noyers-Saint-Martin
EPCI sans fiscalité propre	5 Syndicats intercommunaux : Luchy, l'Hardière, Essuiles Saint Rimault, la Brèche et Litz
Eaux pluviales urbaines	
EPCI à fiscalité propre	CC Liancourtois Vallée Dorée, CC du Clermontois, Agglomération Creil Sud Oise.
Communes	Restant du territoire

La compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), composée des items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) est depuis le 1^{er} janvier 2018 affectée de manière obligatoire aux EPCI à fiscalité propre, qui peuvent choisir de la transférer à un syndicat compétent ou la déléguer à un EPTB ou un EPAGE. Sur le bassin de la Brèche, les EPCI-FP ont choisi de transférer au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche le volet GEMA (items 1, 2 et 8) et d'exercer en propre le volet PI (item 5).

Sur le territoire du SAGE, la mission de maîtrise des ruissellements (item 4° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) n'est pas exercée, ou bien de manière ponctuelle par quelques communes.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie a été adopté par le comité de bassin du 5 septembre 2015 pour la période 2016-2021. L'arrêté du préfet de région qui approuvait le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 a été annulé en décembre 2018. Le SDAGE en vigueur est donc à nouveau le SDAGE 2010-2015.

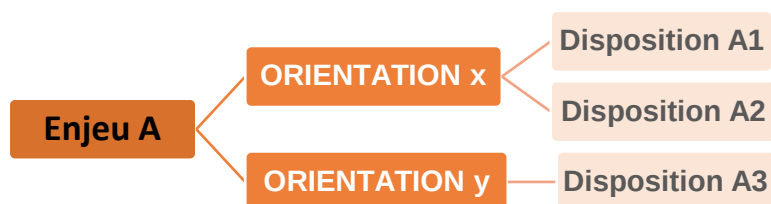
Le diagnostic du SAGE validé en décembre 2018 a défini les enjeux de ce territoire ainsi que sa hiérarchisation.

Thème		Enjeu	Hiérarchisation
Qualité des eaux	Azote	Réduction des fuites d'azote d'origine agricole	FORT sur les aires de captages Grenelle et Conf. Env.
		Amélioration de la gestion des eaux usées	
	Phosphore	Amélioration de la gestion des eaux usées, en particulier par temps de pluie	FAIBLE Arré et Brèche FORT Béronnelle et ru de la Garde
	Pesticides	Réduire les pesticides dans les cours d'eau	FORT sur l'ensemble des cours d'eau FAIBLE en eaux souterraines
	Autres micro - polluants	Maîtrise des eaux pluviales urbaines	FAIBLE Arré et Brèche
Qualité des milieux		Restauration hydromorphologique et de la continuité écologique Développement de zones tampons pour limiter le colmatage des cours d'eau par la limitation des transferts de particules fines	FORT
Zones humides		Protection, restauration des zones humides Communication sur leur valeur patrimoniale (élus, propriétaires...) Maîtrise du développement des foyers d'espèces invasives	FORT
Quantitatif		Assecs des sources de la Brèche et de l'Arré Vigilance de l'équilibre entre les besoins et de la ressource	MOYEN
Ruissellement - Inondation		Améliorer la connaissance des axes de ruissellements et de l'aléa Développement de programme d'action pour la maîtrise des ruissellements	FORT
		Améliorer la connaissance du risque inondation lié au débordement de la Brèche	MOYEN
Organisation des maîtrises d'ouvrage		Portage de la mission de la maîtrise des ruissellements	MOYEN

3. Objectifs et dispositions

Clé de lecture du PAGD

Le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE de la Brèche suit cette arborescence :



Le document présente pour chaque enjeu du SAGE :

- **Les objectifs définis par la CLE**

- Les moyens prioritaires, présentés sous forme de dispositions : actions à engager par les acteurs du bassin, mesures prescriptives à portée juridique, démarches de communication...

Les enjeux, thèmes, objectifs et dispositions retenus sont rassemblés dans les tableaux page suivante.

A chaque disposition est associé un pictogramme pour caractériser sa **nature**.



Les **dispositions** sont présentées une à une, détaillant les éléments suivants.



La réglementation existante.

Les éléments de contexte

*Les **définitions** complémentaires.*

Le contenu de la disposition



Pictogramme sur la nature de la disposition



Pictogramme indiquant une disposition impliquant un rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau (annexe III de la circulaire n°10 du 21/04/2008 relative aux SAGE).

La maîtrise d'ouvrage	Le délai de mise en œuvre



La référence complémentaire au règlement du SAGE

Les compléments techniques



Les liens avec d'autres dispositions du PAGD

Assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée

Objectifs	Assurer l'organisation et la coordination des acteurs pour la mise en œuvre du SAGE
Dispositions	Disposition A1 : Concertation entre les acteurs locaux et communication sur les priorités du SAGE
	Disposition A2 : Suivi et évaluation du SAGE
	Disposition A3 : Mise en place d'un réseau de travail entre la structure porteuse et les collectivités territoriales
	Disposition A4 : Articulation entre SAGE
	Disposition A5 : Développement des liens avec les collectivités territoriales ou leur groupement compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme

Garantir une qualité des eaux superficielle et souterraines

ORIENTATION : POLLUTIONS DIFFUSES (NITRATES ET PESTICIDES)

Objectifs	Améliorer la connaissance de la qualité des eaux superficielles (ESU)
	Diminuer les concentrations en nitrates en ESO à 35 mg/L et en pesticides en ESU et ESO à 0,5 µg/L
	Limitier les transferts de nitrates dans les AAC
	S'affranchir de l'usage de pesticides pour l'entretien des espaces publics et des infrastructures linéaires
	Développer les surfaces de production en AB pour l'atteinte du pourcentage de surface en AB à la hauteur du niveau national
Dispositions	Disposition B1 : Mise en place de suivis complémentaires en eaux de surface en lien avec la pluviométrie (produits phytosanitaires, polluants émergents)
	Disposition B2 : Sensibilisation et accompagnement des gestionnaires privés et des prescripteurs pour améliorer l'entretien des espaces urbanisés non publics et des réseaux linéaires
	Disposition B3 : Mise en œuvre de démarche AAC sur les captages pour la reconquête de la qualité des eaux
	Disposition B4 : Mise en œuvre d'une animation agricole sur les captages pour la reconquête de la qualité des eaux
	Disposition B5 : Réalisation d'études d'opportunité à l'AB et au développement de filières locales de productions à bas niveaux d'intrants

ORIENTATION : ASSAINISSEMENT (EN ZONES PRIORITAIRES)

Objectifs	Limitier l'impact des eaux usées domestiques et industrielles sur les cours d'eau sensibles
	Atteindre l'objectif de bon état pour les paramètres phosphore et ammonium
Dispositions	Disposition B6 : Mise à jour des diagnostics de réseaux et des schémas d'assainissement collectif
	Disposition B7 : Généralisation des diagnostics permanents
	Disposition B8 : Contrôle des branchements et mise en place d'un programme de mise en conformité
	Disposition B9 : Amélioration des réseaux d'assainissement collectif pour limiter la fréquence des rejets directs
	Disposition B10 : Limitation des rejets liés aux activités industrielles et mise en conformité des arrêtés avec l'objectif de bon état
	Disposition B11 : Amélioration de la connaissance de la pollution industrielle des sols et des eaux pluviales sur les AAC

Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides	
ORIENTATION : CONTINUITE ECOLOGIQUE	
Objectifs	Poursuivre le rétablissement de la continuité écologique
Dispositions	Disposition C1 : Planification et coordination des actions de restauration de la continuité écologique avec un accompagnement des propriétaires
	Disposition C2 : Intervention sur les ouvrages de l'Arré pour restaurer la continuité écologique
	*Disposition C3 : Gestion des ouvrages pour favoriser la continuité écologique
Règle	*Article 1 : Coordination pour l'ouverture des ouvrages
ORIENTATION : QUALITE BIOLOGIQUE ET HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU	
Objectifs	Améliorer la connaissance de la qualité biologique des affluents
	Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau (en particulier Béronnelle et Ru de la Garde)
	Réduire de taux d'étagement à moins de 20%
Dispositions	Disposition C4 : Mise en place de suivis biologiques complémentaires
	Disposition C5 : Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau
	Disposition C6 : Sensibilisation des élus, services techniques communaux et propriétaires riverains à l'entretien régulier et à la préservation des cours d'eau
	Disposition C7 : Reméandrage de cours d'eau
	*Disposition C8 : Limitation de l'artificialisation des cours d'eau
	Disposition C9 : Accessibilité des berges au grand public par des voies douces
	Disposition C10 : Sensibilisation au retrait de nouvelles peupleraies en berge de cours d'eau
	Disposition C11 : Protection des cours d'eau et de leurs berges dans les documents d'urbanisme
Règle	*Article 2 : Limitation de l'artificialisation de la Garde et de la Béronnelle
ORIENTATION : ZONES HUMIDES	
Objectifs	Assurer le maintien des zones humides existantes
	Affiner la connaissance des fonctionnalités des zones humides
Dispositions	Disposition C12 : Valorisation des zones humides auprès du grand public
	Disposition C13 : Sensibilisation à l'entretien des zones humides auprès des collectivités, propriétaires et agriculteurs
	Disposition C14 : Entretien adapté de toutes les zones humides communales
	Disposition C15 : Actualisation de l'inventaire et diagnostic des fonctionnalités des zones humides
	Disposition C16 : Restauration des zones humides dégradées au regard des fonctionnalités
	Disposition C17 : Intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme
	*Disposition C18 : Protection et préservation des zones humides
	Disposition C19 : Préserver les fonctionnalités des zones humides
	Disposition C20 : Réalisation de l'inventaire des mares en lien avec les corridors écologiques
Règle	*Article 3 : Préservation des zones humides par évitement et compensation de leur destruction
ORIENTATION : ESPECES ENVAHISSANTES	
Objectifs	Limiter le développement de nouveaux foyers d'EEE et l'expansion des foyers historiques
Dispositions	Disposition C21 : Sensibilisation à la gestion des espèces exotiques envahissantes
	Disposition C22 : Suivi des foyers d'EEE et interventions ciblées

Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique	
ORIENTATION : MAITRISE DES RUISELLEMENTS ET DE L'EROSION	
Objectifs	Améliorer la connaissance des phénomènes de ruissellement-érosion
	Limitier l'impact des phénomènes d'érosion sur les biens, les personnes et les milieux aquatiques
Dispositions	Disposition D1 : Organisation de la compétence de maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols
	Disposition D2 : Réalisation d'un diagnostic ruissellement - érosion
	Disposition D3 : Animation d'un programme de lutte contre l'érosion
	Disposition D4 : Préservation des axes de ruissellements dans les documents d'urbanisme
	Disposition D5 : Préservation des éléments du paysage ayant un rôle hydraulique
ORIENTATION : MAITRISE DES INONDATIONS	
Objectifs	Protéger les zones d'expansion des crues
	Limitier l'accroissement de la vulnérabilité aux phénomènes d'inondation
	Limitier l'impact des à-coups hydrauliques d'eaux pluviales dans les cours d'eau
Dispositions	Disposition D6 : Validation de l'Atlas des Zones Inondables
	Disposition D7 : Préservation des zones naturelles d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme
	Disposition D8 : Développement et actualisation des outils de planification de gestion des eaux pluviales
	Disposition D9 : Mise en cohérence des schémas directeurs d'assainissement pluvial et des documents d'urbanisme
	Disposition D10 : Intégration des zonages pluviaux au sein des règlements d'assainissement pluvial
	Disposition D11 : Promotion des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales auprès des professionnels de l'aménagement urbain
ORIENTATION : GESTION QUANTITATIVE	
Objectifs	Limitier les assecs sur les tronçons amont des cours d'eau
	Assurer l'équilibre besoins / ressources
Dispositions	Disposition D12 : Amélioration de la connaissance de la piézométrie et de la représentativité des suivis piézométriques
	Disposition D13 : Centralisation des données de prélèvements en eaux souterraines et superficielles
	Disposition D14 : Amélioration de la connaissance sur les assecs en affinant le réseau ONDE sur les tronçons amont de la Brèche et de l'Arré
	Disposition D15 : Réalisation d'une étude sur les volumes prélevables à l'échelle des aquifères
	*Disposition D16 : Amélioration de la connaissance des échanges nappes / rivières pour les tronçons amont de la Brèche et de l'Arré
	Disposition D17 : Incitation à la conduite d'études sur l'équilibre besoins / ressources de certaines AAC
	Disposition D18 : Développement d'une animation agricole sur les enjeux de l'irrigation
	Disposition D19 : Centralisation des données sur les rendements et les Indices Linéaires de Perte des réseaux AEP
	Disposition D20 : Gestion patrimoniale des réseaux AEP
Règle	*Article 4 : Encadrement des nouveaux prélèvements à l'amont des cours d'eau

Enjeu A : Assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Brèche a été instituée par arrêté préfectoral du 10 mai 2017 et modifiée dans sa composition le 6 juin 2018. Elle est composée de 45 membres, répartis en 3 collèges (1° des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux / 2° des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées / 3° des représentants de l'Etat et de ses établissements publics).

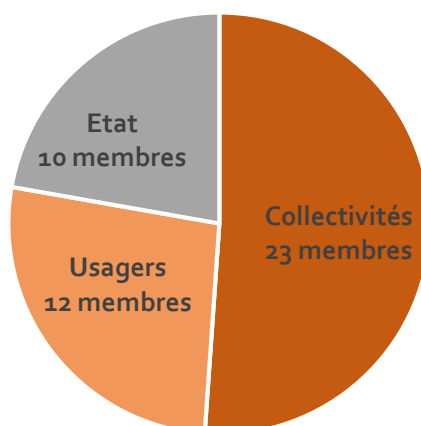


Figure 8 : Constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Brèche

Le bureau de la CLE est composé de 12 membres, dont 50% sont des représentants du premier collège ; 25% du second collège ; 25% du troisième collège.

La Commission Locale de l'Eau est l'instance de décision et de suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE par les différents maîtres d'ouvrage présents sur le territoire. La Commission Locale de l'Eau s'appuie sur la structure porteuse du SAGE, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche.

L'atteinte des objectifs du SAGE de la Brèche nécessite la poursuite de l'engagement des acteurs locaux, notamment des maîtres d'ouvrages publics et privés pour porter des programmes d'action ambitieux, en interaction entre le petit et le grand cycle de l'eau.

*Les **programmes d'actions** identifient les actions opérationnelles à mettre en œuvre, éventuellement dans le cadre de contrat territorial avec les partenaires financiers que sont l'Agence de l'Eau voire le Département ou la Région.*



L'article L.212-4 du code de l'environnement donne à la Commission Locale de l'Eau (CLE), créée par le Préfet, la charge de l'élaboration, de la modification de la révision et du suivi de la mise en œuvre du SAGE par les différents acteurs du territoire.

La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, elle confie à une structure juridique porteuse (en l'occurrence le SMBVB) des missions pour assurer ces susdites obligations réglementaires.

L'article R.212-33 du code de l'environnement permet à la structure porteuse du SAGE d'assurer le secrétariat de la CLE, les études et analyses servant à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du SAGE.

L'objectif identifié en matière de gouvernance est l'organisation et la coordination des acteurs pour la mise en œuvre du SAGE.

Disposition A1 : Concertation entre les acteurs locaux et communication sur les priorités du SAGE

Le projet du SAGE se lit au travers des enjeux, des objectifs et des orientations du SAGE. Afin d'assurer son appropriation et sa mise en œuvre opérationnelle, il s'agit de passer par une poursuite de la concertation initiée lors de l'élaboration du SAGE entre les acteurs du territoire, notamment par des commissions thématiques et par une communication adaptée.

Les **commissions thématiques**, composées des acteurs locaux, apportent un avis consultatif à la CLE.



La structure porteuse du SAGE assure la concertation entre les acteurs du territoire membres ou non de la CLE, afin d'assurer le respect des objectifs du SAGE dans les projets et opérations pouvant impacter directement ou indirectement le domaine de l'eau.

La structure porteuse du SAGE établit un plan pluriannuel de communication et de sensibilisation sur les enjeux du SAGE visant tous les publics. Ce plan définit le contenu et les supports de communication en fonction des acteurs ciblés. Ce plan assure l'articulation entre les communications réalisées par chaque maître d'ouvrage et la communication à l'échelle du bassin versant réalisée par la structure porteuse du SAGE, dans un souci de mutualisation. Il peut aborder notamment la sensibilisation de tous types de publics, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau et des zones humides, à la gestion des espèces exotiques envahissantes, aux enjeux de la limitation des consommations en eau et en produits phytosanitaires,...

Maîtrise d'ouvrage	Délai
SMBVB	Plan de communication : première année de mise en œuvre



Les acteurs ciblés dans les dispositions A3 et A4 : les structures porteuses des SAGE voisins, les EPCI-FP et les structures en charge de l'aménagement et de l'urbanisme sont notamment les publics cibles de la concertation et de la communication ici visée.

Disposition A2 : Suivi et évaluation du SAGE



L'article R.212-34 du code de l'environnement fixe comme obligation à la Commission Locale de l'Eau d'établir un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux du SAGE.

Le suivi et l'évaluation des mesures du SAGE sont indispensables pour conduire sa mise en œuvre dans le temps, ainsi qu'adapter le projet aux évolutions du contexte et du territoire. Pour ce faire le tableau de bord est constitué d'indicateurs de pression, de moyens et de résultats.



La structure porteuse du SAGE élabore et renseigne un tableau de bord pour le suivi et l'évaluation de l'application du SAGE approuvé. Elle établit un protocole de collecte et de traitement de la donnée en vue de renseigner et d'actualiser les indicateurs constitutifs du tableau de bord. Les leviers et moyens d'actions pour remédier aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du SAGE sont identifiés le cas échéant.

Les acteurs du territoire sont incités à transmettre les données nécessaires à la structure porteuse du SAGE pour renseigner et actualiser le tableau de bord.

La structure porteuse du SAGE présente annuellement à la CLE un bilan du tableau de bord qui donne un état d'avancement du projet du SAGE. La CLE valide annuellement le tableau de bord actualisé et le met à disposition du public.

Maîtrise d'ouvrage	Délai
SMBVB	Suivi annuel Evaluation tous les 3 ans

Disposition A3 : Mise en place d'un réseau de travail entre la structure porteuse et les collectivités territoriales

Les collectivités compétentes dans le grand et/ou le petit cycle de l'eau, ont des territoires administratifs dont le périmètre dépasse le SAGE et sont concernés par plusieurs SAGE.



cycle de l'eau.

La structure porteuse du SAGE met en place un réseau de travail avec les collectivités et leur groupement dans un souci de gestion intégrée de la ressource en eau inter-SAGE, notamment par : l'articulation des projets, l'échange de données et d'informations, des actions coordonnées et mutualisées concernant le petit et grand

Maîtrise d'ouvrage	Délai
SMBVB	Toute la durée du SAGE

Disposition A4 : Articulation entre SAGE



La structure porteuse du SAGE s'assure de se coordonner avec les SAGE ayant des enjeux partagés. Pour cela, des échanges sont garantis entre élus et techniciens des structures porteuses.

Maîtrise d'ouvrage	Délai
SMBVB	Toute la durée du SAGE

Les enjeux partagés peuvent être : gestion quantitative de la ressource, qualité de l'eau et des milieux aquatiques, assainissement, sécurisation de l'alimentation en eau potable et protection des captages.

Disposition A5 : Développement des liens avec les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement et d'urbanisme



La loi du 21 avril 2004 établit un rapport de compatibilité des documents de planification dans le domaine de l'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi, cartes communales) avec les objectifs de protection du SAGE.

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié pour atteindre les objectifs de certains enjeux du SAGE.



La structure porteuse sensibilise et accompagne techniquement les services « eau », les services « développement économique » et les services « urbanisme » des communes ou de leurs groupements compétents. Cet accompagnement peut se faire sur l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme, lors de leur élaboration ou de leur révision, ainsi que dans l'instruction des permis de construire.

Maîtrise d'ouvrage	Délai
SMBVB	Toute la durée du SAGE



Les documents d'urbanisme constituent un levier d'action identifié dans les dispositions C11, C17, D4, D5, D7, et D9. Les dispositions sur la gestion intégrée des eaux pluviales, D8, D9, D10 sont également liées à celle-ci.

Enjeu B : Garantir une qualité des eaux superficielles et souterraines



La Directive européenne Cadre sur l'Eau (2000) fixe l'objectif d'atteindre le bon état de l'ensemble des masses d'eau (superficielle et souterraine) et la cessation de toute dégradation supplémentaire.

Certaines masses d'eau superficielles du SAGE de la Brèche connaissent des dégradations concernant les paramètres physico-chimiques et chimiques. Elles sont la conséquence de rejets du fait de dysfonctionnements de l'assainissement collectif, ainsi que des pollutions par des produits phytopharmaceutiques principalement d'usage agricole (chlortoluron, éthofumésate, aldicarbe...). La masse d'eau souterraine de la nappe de la craie picarde connaît des concentrations importantes en nitrates, en lien avec les pratiques agricoles. Elle est également impactée par des produits phytopharmaceutiques.

C'est en réponse à ces problématiques que les dispositions suivantes visent à limiter les transferts de nitrates et de produits phytopharmaceutiques d'origine agricole et non-agricole vers les masses d'eau et à améliorer la performance des réseaux d'assainissement.

ORIENTATION : POLLUTIONS DIFFUSES

Les objectifs identifiés en matière de pollutions diffuses sont de :

- Améliorer la connaissance de la qualité des eaux superficielles
- Diminuer les concentrations en nitrates dans les eaux superficielles à 35 mg/L et les concentrations en PPP dans les eaux superficielles et souterraines à 0,5 µg/L
- Limiter les transferts de nitrates dans les Aires d'Alimentation de Captages
- Développer les surfaces de production en agriculture biologique pour l'atteinte du pourcentage de surface en AB à la hauteur du niveau national (5,5% de la SAU nationale en AB en 2018)
- S'affranchir de l'usage de PPP pour l'entretien des espaces publics et des infrastructures linéaires

La réduction des pollutions diffuses vers les eaux souterraines et superficielles tient en la limitation des pressions polluantes de différentes origines.

Des sources de pression non agricoles sont identifiées en matière de contamination phytosanitaire. Les risques de transfert sont particulièrement présents lors de traitements sur des surfaces imperméabilisées, à proximité de cours d'eau ou des fossés.

Les usages de produits phytopharmaceutiques concernent aussi les cultures agricoles dont les résidus polluent les eaux superficielles et aussi les eaux souterraines. La réduction de ces usages questionne l'ensemble du système de production : à l'échelle de l'exploitation agricole et à l'échelle des filières, qui peuvent être accompagnées pour appuyer le développement de cultures peu consommatrices d'intrants.

Les pratiques agricoles peuvent aussi générer une lixiviation importante d'azote qui impacte la qualité des eaux souterraines. Des mesures obligatoires sont établies dans le cadre des zones vulnérables de la Directive Nitrate. Un accompagnement technique basé sur le volontariat des agriculteurs au sein des aires d'alimentation de captages peut aussi inciter à des pratiques agricoles moins impactantes.

Ainsi, les pratiques agricoles sont sources de pollutions diffuses mais il existe des possibilités techniques et structurelles pour limiter les pressions des pollutions sur la ressource en eau (nitrates, produits phytopharmaceutiques, ...).

Une concertation et des partenariats seront menés avec les acteurs pouvant contribuer à l'atteinte de ces objectifs (acteurs locaux, OPA, organisme de recherche et de conseil ...)

Disposition B1 : Mise en place de suivis complémentaires en eaux de surface en lien avec la pluviométrie (produits phytopharmaceutiques, polluants émergents)



La Directive Cadre sur l'eau fixe des objectifs environnementaux pour les masses d'eau. Son annexe VIII, qui liste les principaux polluants, inclut notamment les produits biocides et phytopharmaceutiques, les composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques et les substances et préparations, ou leurs produits de décomposition.

Lors de pluies importantes, les produits phytopharmaceutiques et les polluants émergents sont transférés par ruissellement hypodermique ou de surface vers les cours d'eau : ce sont des périodes à risque pour la qualité des eaux. Il est nécessaire de mieux connaître ces types de pollution : molécules, concentration, fréquence...

Les produits phytopharmaceutiques désignent les préparations contenant une ou plusieurs substances actives visant à protéger les végétaux contre tout organisme nuisible, exercer une action sur les processus vitaux des plantes, assurer la conservation des végétaux et détruire les végétaux indésirables. Il existe plusieurs types de produits : herbicides, fongicides, insecticides, acaricides, régulateurs de croissance. Le terme « pesticides » regroupe les produits phytopharmaceutiques ainsi que les substances permettant de lutter contre les animaux jugés nuisibles, (raticides, insectifuges, molluscicides, ...) le tout intégrant la grande catégorie des biocides.

Les polluants émergents n'ont pas de statut réglementaire. Ils regroupent des molécules liées à un nouvel usage et d'autres qui sont nouvellement détectables grâce au développement des méthodes d'analyse adéquates. La connaissance sur les modalités de transfert, leur impact sur l'environnement et la santé peut être parcellaire. Ils comprennent aujourd'hui les stéroïdes, les médicaments (antibiotiques, hormones) et des produits du quotidien ou d'usage industriel (les produits de dégradation de détergents non ioniques, les désinfectants, les phtalates, les retardateurs de flamme, les nanoparticules, les antioxydants, etc.).



En vue de l'amélioration de la connaissance de la qualité des eaux superficielles, la structure porteuse du SAGE réalise des prélèvements ponctuels en eaux de surface lors de périodes de pluie, pour le suivi de produits phytopharmaceutiques et de polluants émergents.

Maîtrise d'ouvrage	Délai
SMBVB	Toute la durée du SAGE

Les campagnes peuvent être au nombre de 6 par an, sur 5 sites de prélèvements (Arré, Brèche amont, Brèche aval, Garde, Béronnelle).

Disposition B2 : Sensibilisation et accompagnement des gestionnaires privés et des prescripteurs pour améliorer l'entretien des espaces urbanisés non publics et des réseaux linéaires



La loi n°2014-110 du 6 février 2014 dite loi Labbé prévoit l'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires sur les espaces accessibles et ouverts au public depuis janvier 2017. Et pour les usages non professionnels, la vente, l'utilisation, le stockage des produits phytosanitaires sont interdits depuis janvier 2019, modifiée par la loi de transition énergétique n°2015-992 du 17 août 2015 ainsi que par la loi 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle.

La loi Labbé ne prend pas en compte les espaces urbanisés non publics qui sont imperméables et donc impactant pour la ressource en eau. Or, en cas d'épisodes pluvieux, les résidus de produits phytopharmaceutiques peu dégradés par l'absence ou la faible épaisseur de sol, sont rapidement lessivés vers le réseau pluvial ou vers le milieu. Cette disposition vient compléter le champ d'action de cette loi.



La structure porteuse du SAGE constitue et anime, avec l'appui des chambres consulaires et des collectivités, des événements et des réseaux d'échanges pour accompagner la réduction et la suppression des usages de produits phytopharmaceutiques pour les espaces faisant l'objet d'une exception par la loi Labbé (cimetières et les terrains de sport qui ne font pas l'objet d'un usage de «promenade»

avéré ; voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès mettant à mal la sécurité des agents) ainsi que pour la gestion des espaces urbanisés non publics comme les voiries, les parkings de zones d'activités et les réseaux linéaires (voies ferrées, réseau routier).

Maîtrise d'ouvrage	Délai
SMBVB	Avant la 3 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE



La sensibilisation et l'accompagnement sur la gestion de ces espaces est aussi à recroiser avec l'enjeu quantité, et notamment la disposition D11 sur la promotion des techniques intégrées de gestion des eaux pluviales.

Disposition B3 : Mise en œuvre de démarche Aire d’Alimentation de Captage sur les captages pour la reconquête de la qualité des eaux



Le Grenelle de l’environnement et la Conférence environnementale de 2014 mettent en avant la nécessité de protéger les captages AEP vis-à-vis des pollutions diffuses.

Sur les captages jugés prioritaires, les aires d’alimentation sont délimitées conformément à l’article L211-3 5° a) du code de l’environnement, selon les modalités de l’article R114-3 du code rural, après avis de la CLE. Elles peuvent également être délimitées dans le cadre d’une démarche contractuelle et selon les mêmes principes. [...]

Des actions correctives ou préventives de réduction des polluants dans les eaux brutes, proportionnées, sont mises en place par le biais des programmes d’actions dans les formes prévues par l’article L.114-1 du code rural ou de tous programmes d’actions similaires dans leur contenu.

L’Aire d’Alimentation de Captage (AAC) correspond à la surface totale pour laquelle les eaux superficielles et souterraines alimentent un captage.

Les **démarches AAC** passent par des études préliminaires (caractérisation hydrogéologique, délimitation du périmètre, vulnérabilité, diagnostic des pressions), la définition de programmes d’actions et leur mise en œuvre par une animation territoriale.



Les communes ou leurs groupements compétents mettent en place les démarches d’aire d’alimentation de captages (AAC) pour les captages sur lesquels des programmes d’actions ambitieux de maintien et de reconquête de la qualité des eaux doivent être menés.

Les captages concernés par cette disposition au jour de la publication de l’arrêté d’approbation du SAGE sont les suivants (cette liste est susceptible d’évoluer en fonction du SDAGE en vigueur) :

Code BSS du captage	Nom de la commune	Code BSS du captage	Nom de la commune
01032X0039/P- AEP	Litz	00798X0015/P	Francastel
00807X0046/PC	Wavignies	01034X0005/F	Avrechy
00808X0047/P	Saint Just en Chaussée	00808X0056/F	Plainval
01038X0216/F5	Clermont	01031X0028/P.AEP	Haudivillers
01033X0004/PC	Etouy		

Maîtrise d’ouvrage	Délai
Collectivités et groupements compétents	Immédiat pour les captages ayant dépassé les délais réglementaires Autres : Avant la 3 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE.

Disposition B4 : Mise en œuvre d'une animation agricole, sur les captages pour la reconquête de la qualité des eaux

La Directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles dite « Directive Nitrates » demande à chaque Etat membre de délimiter des « zones vulnérables » caractérisées par une contamination des eaux par les nitrates d'origine agricole. Dans ces zones, des programmes d'actions réglementaires doivent être appliqués.

En application de cette directive, des programmes d'actions régionaux (PAR) arrêtent les mesures nécessaires à la maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux. L'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national concerne la mise en œuvre de programmes d'actions Nitrates dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016, du 27 avril 2017 et consolidé par arrêté du 27 avril 2017. L'arrêté portant sur le Programme d'Actions Régional des Hauts-de-France du 30 août 2018 définit les zones vulnérables. Toutes les communes de l'Oise sont en zones vulnérables.

En 2008, le premier Plan Ecophyto avait pour objectif de réduire de 50 % l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en s'appuyant sur l'innovation et les retours d'expérience, notamment à travers un réseau de fermes expérimentales DEPHY. A la suite, en 2015, le Plan Ecophyto 2 a confirmé l'objectif de réduire de moitié l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, d'ici 2025, avec de nouvelles actions comme le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEPP) ou des "30 000 fermes". Malgré ce plan, le niveau de traitement des cultures en Hauts-de-France stagne sur les années 2014 et 2017 mais reste supérieur à 2011 ; ce qui peut s'expliquer notamment par des surfaces cultures consommatrices de produits phytosanitaires, qui ont progressé de plus de 20 % entre 2011 et 2017.

Le plan Ecophyto 2+ vient renforcer le plan précédent en intégrant les actions prévues par le plan d'actions sur « les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides », et celles du « plan de sortie du glyphosate ». La feuille de route Ecophyto 2+ (2019-2025) Hauts-de-France a été approuvée le 25 septembre 2019.

L'animation est chargée de dynamiser, susciter, organiser, faire émerger et suivre les actions qui concourent aux objectifs de préservation de la ressource. Cette animation peut être exercée par les collectivités ou leur groupement compétent et/ou faire l'objet de prestation.



Les collectivités ou leurs groupements compétents mettent en place une animation agricole technique, collective et individuelle, dans le cadre du programme d'action des AAC. Pour ce faire, elles désignent un référent pour l'animation qui s'appuie sur des organismes de conseil indépendants de la vente des intrants, pour répondre aux problématiques locales de qualité d'eau.

Les animations organisées pour les agriculteurs concernés par les AAC, sont coordonnées à l'échelle du SAGE pour une cohérence des démarches. Ces animations peuvent être pour certaines à destination de l'ensemble des agriculteurs concernés par le périmètre du SAGE.

Les structures porteuses en charge de ces programmes transmettent un bilan annuel à la CLE. Une première évaluation d'un programme d'actions est réalisée 3 ans après le démarrage de sa mise en œuvre.

Maîtrise d'ouvrage	Délai
Collectivités et groupements compétents	Tout au long du SAGE



Les dispositions D2, D3, D5 sont complémentaires à cette disposition en visant le développement d'hydraulique douce au sein des parcelles agricoles. Ces techniques visent à maîtriser les ruissellements mais peuvent, selon les types d'aménagements choisis et leurs conditions de mise en œuvre, aussi limiter les transferts de polluants vers la ressource.

La disposition D18 sur l'animation concernant les questions d'irrigation sera associée à l'animation agricole sur les aspects qualitatifs (moyens humains, programme d'animation...).

Disposition B5 : Réalisation d'études d'opportunité à l'Agriculture Biologique et au développement de filières locales de productions à bas niveaux d'intrants

La réduction de l'usage des intrants passe par une réflexion globale : assolements, rotations culturales, travail du sol, ... Une réduction d'usages ou une suppression des produits phytopharmaceutiques nécessite d'étoffer les filières, les débouchés potentiels et lieux de consommation, autour de cultures peu consommatrices d'intrants.

*Une **filière agricole et alimentaire** comprend une chaîne d'acteurs (producteurs, collecteurs, transformateurs, distributeurs, restauration hors domicile, consommateurs) engagés autour d'une même matière première agricole.*



En vue de réduire et de limiter les usages d'intrants, les collectivités ou leur groupement compétent portent des études et des projets de développement agricole sur :

- les potentialités de développement de filières locales basées sur des productions végétales à bas niveaux d'intrants,
- l'opportunité du développement de l'Agriculture Biologique.

Maîtrise d'ouvrage	Délai
EPCI-FP	Avant, la 3 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE

ORIENTATION : ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE ET INDUSTRIEL

Les objectifs identifiés en matière d'assainissement sont de :

- Limiter l'impact des eaux usées domestiques et industrielles sur les cours d'eau sensibles
- Atteindre l'objectif de bon état pour les paramètres phosphore et ammonium

Les secteurs prioritaires pour l'orientation « Assainissement domestique et industriel » sont les bassins versants du ru de la Garde et de la Béronnelle. Ces masses d'eaux superficielles sont dégradées relativement aux paramètres ammonium, nitrite et phosphore. C'est notamment le fait de rejets directs d'effluents domestiques non traités liés à des défauts de collecte ou aux entrées d'eaux claires parasites qui perturbent le réseau et le bon fonctionnement des stations d'épuration. Pour contrer cela, il s'agit d'améliorer la performance des réseaux d'assainissement par : la connaissance et la réduction des surverses de réseaux et la mise en conformité des branchements au réseau.

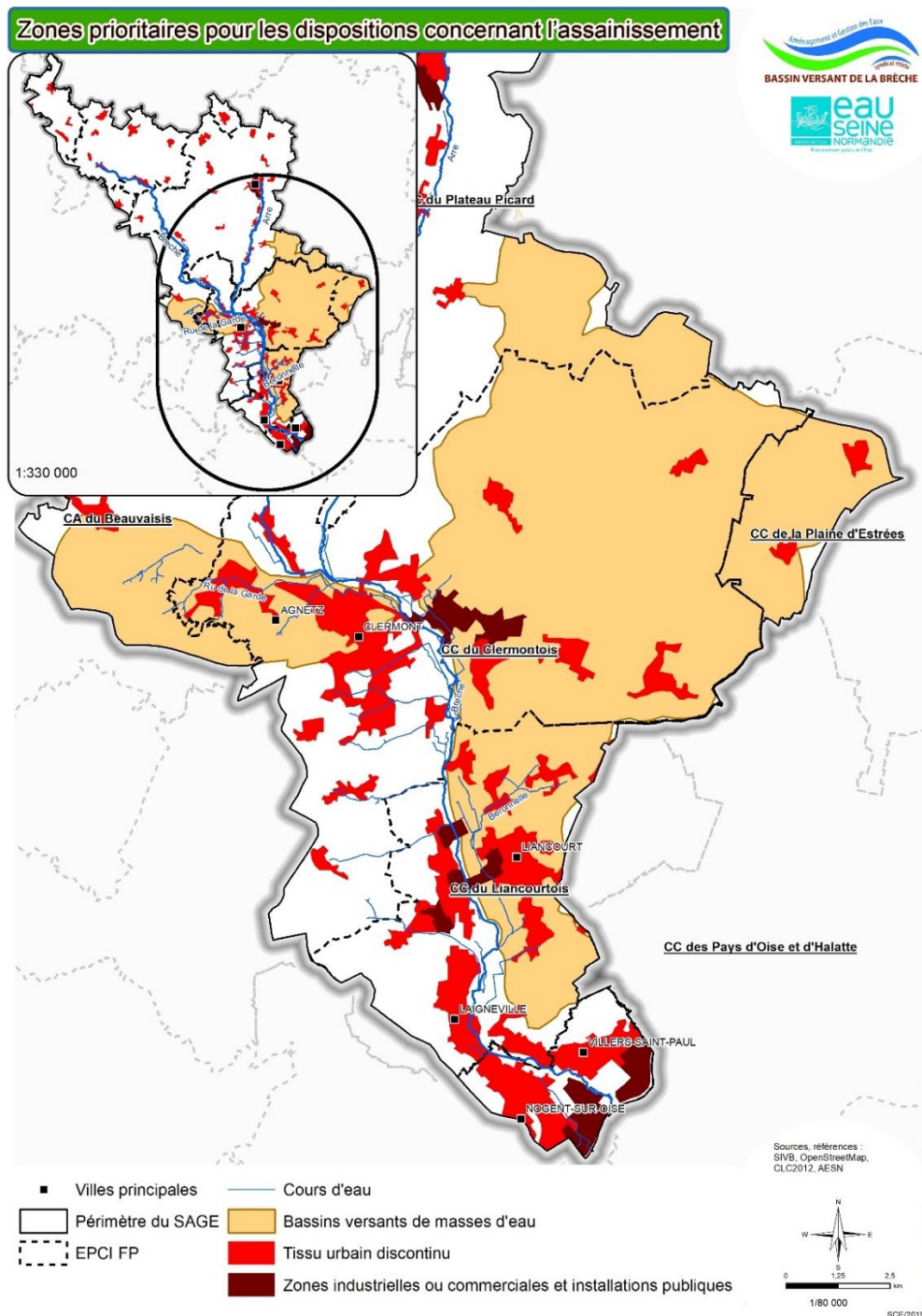


Figure 9 : Carte des zones prioritaires pour les dispositions concernant l'assainissement

Disposition B6 : Mise à jour des diagnostics de réseaux et des schémas d'assainissement collectif sur les zones prioritaires



L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, en application des articles L. 2224-8, R. 2224-10 à R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5). Notamment, pour les systèmes d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 10 000 EH, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, enjoint aux communes ou leurs établissements publics de coopération compétents à délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celle de l'assainissement non collectif.

Les **schémas d'assainissement collectif** des eaux usées sont basés sur une analyse du fonctionnement des réseaux grâce aux données collectées dans les diagnostics de réseaux. Ils permettent d'améliorer la connaissance et la performance du réseau de collecte et de la station de traitement (limitation des déversements au milieu, augmentation de l'efficacité, rationalisation des coûts d'exploitation) dans une logique de gestion patrimoniale et d'établir un programme pluriannuel d'actions prioritaires. Ils doivent être cohérents avec le **zonage** d'assainissement qui définit les zones à assainir en collectif ou en non collectif.

*La **gestion patrimoniale** d'une infrastructure consiste à la maintenir en état, tout au long de son cycle de vie, pour optimiser le coût des opérations d'acquisition, d'exploitation ou de réhabilitation afin de fournir un niveau de service performant qui répond à la fois aux besoins et aux attentes et ce, en cohérence avec l'évolution des attentes des usagers, des technologies disponibles et du cadre réglementaire. Il s'agit donc de trouver un équilibre entre les performances de l'infrastructure, les risques encourus et les coûts à supporter par le service et l'environnement, qu'il soit humain ou naturel (ASTEE, guide de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement, 2015).*



Les communes ou leurs groupements compétents sont conviés à engager dans les 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, concernant les bassins versants du ru de la Garde et de la Béronnelle, un schéma directeur d'assainissement et une mise à jour des diagnostics de réseaux, puis le programme de travaux selon la priorisation indiquée dans le programme.

Les communes ou leurs groupements compétents disposant déjà d'un schéma directeur d'assainissement à l'entrée en vigueur du SAGE mettent en œuvre le programme de travaux selon la priorisation indiquée par le schéma et en évaluent les impacts en termes de performances des systèmes d'assainissement.

Les communes ou leurs groupements compétents transmettent annuellement à la structure porteuse du SAGE, l'état d'avancement des travaux (contrôles des branchements, réhabilitation des mauvais branchements et travaux visant à limiter les surverses au niveau des réseaux).

Maîtrise d'ouvrage	Délai
Communes ou leur groupement compétent en AC	Engagement des schémas sous 3 ans Réalisation des schémas avant la 5 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE



La disposition D8 incite au développement et à l'actualisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales : pour les collectivités ayant un réseau unitaire, il est recommandé de mener conjointement le schéma d'assainissement collectif et le schéma de gestion des eaux pluviales.

Disposition B7 : Généralisation des diagnostics permanents sur les zones prioritaires



L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif impose les diagnostics permanents des systèmes d'assainissement générant une charge brute supérieure ou égale à 600kg/j de DBO5 (10 000 équivalent habitant-EH), pour connaître en continu l'état du réseau et ses dysfonctionnements. Ce dernier est opérationnel au plus tard en 2020.

*Le **diagnostic permanent** d'un réseau collectif d'assainissement intègre les moyens à mettre en œuvre pour connaître en continu l'état du réseau et ses dysfonctionnements.*



Les communes ou leurs groupements compétents de systèmes d'assainissement collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 (= 10 000 équivalent habitant) des bassins versants du ru de la Garde et de la Béronnelle qui sont impactés par les rejets directs d'eaux usées en particulier par temps de pluie, sont encouragées à mettre en place un diagnostic permanent de leur réseau d'assainissement, en portant une vigilance particulière à la quantification des rejets directs des eaux usées au milieu. Ces données sont transmises à la Commission Locale de l'Eau.

Maîtrise d'ouvrage	Délai
Communes ou leurs groupements compétents en AC	Avant la 5 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE

Disposition B8 : Contrôle des branchements et mise en place d'un programme de mise en conformité, sur les zones prioritaires



Par les articles L.1331-1 et L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte doit être réalisé dans les deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Les propriétaires ont la charge exclusive des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et doivent s'assurer du maintien de son bon état de fonctionnement.

La collectivité compétente en matière d'assainissement a l'obligation du contrôle de l'exécution de ces travaux ainsi que la possibilité de contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Les apports d'eaux claires parasites au sein du réseau d'assainissement proviennent notamment de la mauvaise séparation des eaux usées et des eaux pluviales au niveau des branchements. Le maintien de l'état de ces branchements relève des propriétaires et leur contrôle relève de la collectivité.

Les eaux claires parasites, d'origine naturelle (eau de toiture, de ruissellement, de nappe...) ou artificielle (eaux de refroidissement...) et par dilution des effluents d'eaux usées, impactent la performance des réseaux d'assainissement.

Le **branchement** est l'ouvrage permettant le raccordement de l'assainissement d'un usager au réseau public.



Les communes ou leur groupement cherchent à assurer, concernant les bassins versants du ru de la Garde et de la Béronnelle :

- l'atteinte de 80% de mise en conformité des mauvais branchements contrôlés (la totalité des contrôles ayant été réalisés), dans l'année suivant la notification de la non-conformité, selon un échéancier convenu avec le maître d'ouvrage. La mise en conformité passe par la réhabilitation et la déconnexion des mauvais branchements. La transmission à la CLE des données de contrôles et de mise en conformité des branchements par les communes ou leur groupement, est réalisée annuellement.

- la justification de la conformité des branchements d'assainissement au réseau, de façon systématique à l'occasion de la mutation des biens immobiliers.

Maîtrise d'ouvrage	Délai
Communes ou leur groupement	Contrôle : avant la 3 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE Mise en conformité : avant la 4 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE

Disposition B9 : Amélioration des réseaux d'assainissement collectif pour limiter la fréquence des rejets directs, sur les zones prioritaires



L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif indique qu'ils doivent éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées par temps sec, hors situations inhabituelles (forte pluie, opérations programmées de maintenance, circonstances exceptionnelles) et ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

L'état dégradé des masses d'eau du Ru de la Garde et de la Béronnelle du fait du défaut de performance des réseaux d'assainissement, justifie de limiter les rejets directs d'effluents au milieu, notamment impactés par le drainage d'eaux claires parasites au sein des réseaux d'assainissement. La fréquence de déversements au milieu toléré est liée au débit de référence fixé dans l'arrêté d'autorisation ou de déclaration de la station d'épuration.

*Le **débit de référence**, est le débit journalier du système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive 91/271/CEE n'est pas garanti. Il peut être défini à partir du percentile 95, des débits arrivant sur la station d'épuration pendant plusieurs années, ce qui revient à tolérer 18 déversements par an.*



Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à mettre en place, concernant les bassins versants du ru de la Garde et de la Béronnelle, les travaux nécessaires sur les réseaux pour ne pas dépasser 12 jours de rejets directs par an. Les données sur les rejets directs (débits et flux de pollution) sont transmises annuellement à

la Commission Locale de l'Eau.

Maîtrise d'ouvrage	Délai
Communes ou leur groupement compétent en AC	Avant la 10 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE

Disposition B10 : Limitation des rejets liés aux activités industrielles et mise en conformité des arrêtés avec l'objectif de bon état, sur les zones prioritaires



L'arrêté du 02 février 1998 encadre les rejets des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les flux émis, leur surveillance, voire les effets sur le milieu récepteur.

L'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 fixe les prescriptions applicables par défaut à certaines ICPE relevant du régime de la déclaration et ne disposant pas, pour la rubrique concernée, d'un arrêté ministériel ou préfectoral de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

Chaque établissement ICPE fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation, concernant des dispositions spécifiques à l'installation.

Certaines ICPE connaissent une marge de progrès dans leur gestion des eaux usées et des eaux pluviales, malgré leur conformité avec leur arrêté d'autorisation.



Les services de l'Etat favorisent, lors du renouvellement des autorisations d'ICPE concernant les bassins versants du ru de la Garde et de la Béronnelle, les solutions techniques qui permettent une meilleure cohérence entre les niveaux de rejets autorisés en eaux pluviales et en eaux usées, avec les objectifs de bon état sur les masses d'eau superficielles sensibles définies par la DCE.

Acteur ciblé	Délai
Services de l'Etat	A l'occasion du renouvellement des autorisations ICPE

Disposition B11 : Amélioration de la connaissance de la pollution industrielle des sols et des eaux pluviales sur les Aires d'Alimentation de Captage des zones prioritaires



L'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE indique qu'elles doivent être transmises par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère.

Les articles L.124-2 et L.124-3 du code de l'environnement donne droit à toute personne l'accès aux informations relatives à l'environnement détenus par l'Etat et les établissements publics, notamment les rapports établis par les autorités publiques sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

Sur le territoire du SAGE, 18 sites ou sols pollués répertoriés sur la base de données Basol, ont des impacts potentiels sur la ressource.



Dans le cadre du suivi du tableau de bord, les services de l'Etat sont invités à transmettre à la CLE, les données environnementales des ICPE des sites et sols pollués recensés sur Basol, concernant les bassins versants du ru de la Garde et de la Béronnelle.

Maîtrise d'ouvrage	Délai
Services de l'Etat	Avant la 3 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE

Enjeu C : Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides



La Directive européenne cadre sur l'eau (2000) fixe aux membres de l'Union Européenne l'objectif d'atteindre le bon état de l'ensemble des masses d'eau et la cessation de toute dégradation supplémentaire.

L'hydromorphologie étudie l'interaction et l'équilibre entre les composantes physiques d'un cours d'eau (lit, berges, ripisylves) et ses composantes dynamiques (débit et transfert sédimentaire) qui contribuent à assurer les fonctionnalités du cours d'eau et à créer des habitats diversifiés.

L'état biologique des cours d'eau du bassin versant de la Brèche est satisfaisant en amont (Arré, Brèche amont) et peut connaître des dégradations en aval (ru de la Garde, Béronnelle, Brèche aval).

Les cours d'eau du bassin versant de la Brèche sont relativement artificialisés (urbanisation, peupleraies, rectification), avec des lits rectifiés et recalibrés, des berges modifiées. Cet état des cours d'eau perturbe leurs fonctionnalités biologiques. Par ailleurs, les ouvrages transversaux constituent des ruptures à la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) et provoquent aussi des impacts hydrodynamiques sur les cours d'eau avec en amont un colmatage, un envasement et une augmentation de la température de l'eau.

Une programmation territoriale de restauration des milieux dans le cadre du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) est mise en œuvre depuis 2013 sur le cours d'eau de la Brèche.

ORIENTATION : CONTINUITE ECOLOGIQUE

*La **continuité écologique** est la libre circulation des organismes et des sédiments dans le respect d'un fonctionnement hydromorphologique naturel.*

La continuité écologique peut être impactée de façon :

- transversale par les ouvrages transversaux au cours d'eau (seuil, barrage) ; la restauration permet de retrouver une circulation amont/aval,
- longitudinale par des aménagements qui déconnectent le cours d'eau de ses annexes hydrauliques ou de son lit majeur ; la restauration permet de retrouver une qualité et une diversité d'habitats.

L'objectif identifié en matière de qualité des milieux aquatiques est de poursuivre le rétablissement de la continuité écologique

Disposition C1 : Planification et coordination des actions de restauration de la continuité écologique avec un accompagnement des propriétaires.



L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 établit les cours d'eau sur le bassin Seine-Normandie classés en liste 2, c'est-à-dire nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative. Le délai d'application de ces obligations était de cinq ans après la publication des listes. Les exploitants ayant déposé un dossier auprès des services chargés de la police de l'eau avant le 10 juillet 2017 ont un délai supplémentaire de 5 ans pour la réalisation des travaux de mise en conformité des ouvrages en cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17.

La Brèche est classée en liste 2. Ainsi, le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) du bassin versant de la Brèche s'intéresse à la fois à l'hydromorphologie du cours d'eau et aussi à la continuité écologique. Il permet de viser les priorités d'intervention pour les travaux.



Le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche porte un Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien pour assurer notamment des travaux de rétablissement de la continuité écologique. Les efforts de sensibilisation et de concertation avec les propriétaires privés ou publics sont maintenus afin d'assurer la réalisation des travaux.

Maîtrise d'ouvrage	Délai
SMBVB	Tout au long de la mise en œuvre du SAGE



La règle sur la coordination de l'ouverture des ouvrages participe à l'amélioration de la continuité écologique.

La disposition C5 sur l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau s'appuie également sur le plan pluriannuel de restauration et d'entretien.

Disposition C2 : Intervention sur les ouvrages hors liste 2 (Arré et affluents de la Brèche) pour restaurer la continuité écologique

L'Arré présente également des enjeux en matière de restauration bien qu'elle ne soit pas classée en liste 2. Il s'agit d'intervenir sur les ouvrages de l'Arré pour assurer la continuité écologique de ce cours d'eau, ainsi que sur les affluents de la Brèche.



Le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche inscrit au Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien en vigueur, les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur l'Arré et sur les affluents de la Brèche. Une étude de priorisation des ouvrages transversaux est réalisée au préalable.

Maîtrise d'ouvrage	Délai
SMBVB	Avant la 5 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE

Disposition C3 : Gestion des ouvrages pour favoriser la continuité écologique

Les ouvrages transversaux constituent une fragmentation à la continuité écologique. La manœuvre de leur vanne peut avoir des impacts sur le fonctionnement du cours d'eau et de son cycle naturel : transfert de sédiments, circulation piscicole, niveau d'eau en amont, alimentation de zones humides, à-coups hydrauliques, débit réservé, ...



La structure porteuse du SAGE sensibilise les propriétaires d'ouvrages transversaux à la bonne gestion des vannes pour assurer un fonctionnement écologique du cours d'eau. La manœuvre des ouvrages qui favorise les écoulements de fond et limite les débordements par-dessus les ouvrages est préférable pour le transit sédimentaire et le franchissement piscicole. L'ouverture et la fermeture des organes mobiles vers les bras de dérivation où la circulation piscicole est facilitée, se fait lentement et progressivement pour limiter les modifications brutales du débit et du niveau des eaux, pouvant impacter la stabilité des berges et la vie piscicole.

Maîtrise d'ouvrage	Délai
SMBVB	Tout au long de la mise en œuvre du SAGE



Cette disposition est complétée par l'article 1 du règlement du SAGE qui vise une gestion coordonnée des ouvrages.

Liste des ouvrages par cours d'eau

Brèche		Arré	
Nom du moulin	Commune	Nom du moulin	Commune
Commanderie	Laigneville	Centre équestre	Airion
2ème Cauffry	Cauffry	Metz	Avrechy
1er Cauffry	Cauffry	St Rémy	Saint-Rémy
St Gobain	Rantigny	Valescourt	Valescourt
Seravenne	Breuil le Vert		
Bailly le bel	Breuil le Sec		
Grand Fitz James	Fitz James		
Ramecourt	Agnetz		
Lessier	Agnetz		
Foulon	Agnetz		
Pgelec	Agnetz		
En bas	Etouy		
En haut	Etouy		
Wariville	Litz		
Monceaux	Bulles		
Chatelet	Bulles		
Sainefontaine	Bulles		
Hatton	Essuiles		
Becquerel	Essuiles		

ORIENTATION : QUALITE BIOLOGIQUE ET HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU

L'hydromorphologie s'intéresse à l'origine et l'évolution des formes des cours d'eau qui résultent de processus dynamiques tels que l'érosion, le transport solide, la sédimentation et le débordement.

*Le **taux d'étagement** est le rapport entre la somme des hauteurs de chute et le dénivelé naturel du cours d'eau. C'est un indicateur évaluant l'impact cumulé des ouvrages vis-à-vis de la morphologie d'un cours d'eau sur un linéaire donné : un taux élevé traduit une influence des ouvrages sur une majorité du linéaire, c'est-à-dire une dégradation importante de l'hydromorphologie. Au-delà de 30% on considère qu'il est difficile d'atteindre le bon état écologique. Ce n'est pas un indicateur réglementaire mais un outil de gestion pour guider l'action collective.*

Les cours d'eau du bassin versant de la Brèche sont artificialisés de façon importante, avec des lits rectifiés et recalibrés, des berges modifiées ce qui impacte les fonctionnalités biologiques. Les ouvrages transversaux impactent la continuité écologique mais également l'hydromorphologie des cours d'eau par l'effet « plan d'eau » créé en amont. Ces retenues artificielles provoquent le réchauffement de la température de l'eau, accroissent le risque d'eutrophisation, et réduisent le taux d'oxygène dissous ce qui modifie finalement le type d'espèces présentes dans les milieux. La dynamique fluviale et l'équilibre débit liquide / débit solide sont modifiées, avec un envasement, un colmatage et une réduction de l'érosion des berges, ce qui a des conséquences sur la végétation rivulaire et les habitats.

Le changement climatique a des conséquences sur la température de l'eau, l'hydrologie et la qualité de l'eau qui les conditions de vie des espèces aquatiques et donc leur physiologie, leur phénologie et leurs aires de distribution.

L'impact des ouvrages transversaux se traduit au travers du taux d'étagement qui est proche ou en-deçà du seuil de 30% pour 4 masses d'eau :

- La Brèche amont (26%)
- L'Arré (31%)
- La Béronnelle (33%)
- La Garde (19%)

Seule la masse d'eau de la Brèche aval connaît un taux d'étagement très important (45%) où les efforts sont à concentrer.

Dans une démarche ambitieuse, il s'agit de restaurer les cours d'eau et d'éviter les nouveaux aménagements artificialisant les cours d'eau. Cela passe par des programmes de travaux, par une sensibilisation des usagers du territoire mais aussi par une action des collectivités au travers de la planification urbaine et de la gestion foncière.

Les objectifs identifiés en matière de qualité des cours d'eau sont de :

- Améliorer la connaissance de la qualité biologique des affluents
- Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau (en particulier Béronnelle et ru de la Garde)
- Réduire le taux d'étagement à moins de 20%

Disposition C4 : Mise en place de suivis biologiques complémentaires

Le suivi de la qualité des eaux superficielles sur le territoire du SAGE est assuré par les réseaux de la Directive Cadre sur l'Eau au niveau de 6 stations (la Brèche à Etouy et à Rantigny, l'Arré à Valescourt et à Airion, le Ru de la Garde à Clermont et la Béronnelle à Liancourt). Cependant, le ru de la Garde et la Béronnelle, affluents dégradés de la Brèche, ne sont pas suivis pour les indicateurs biologiques.



En vue de l'amélioration de la connaissance de la qualité des cours d'eau, le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche réalise des prélèvements complémentaires en eaux de surface pour suivre les indicateurs biologiques en complément du réseau de suivis « DCE ».

Maîtrise d'ouvrage	Délai
SMBVB	Tout au long de la mise en œuvre du SAGE



La qualité biologique des cours d'eau dépend des usages sur le bassin versant, notamment en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques visés par les dispositions B2, B3, B4 et B5, les rejets d'assainissement visés dans l'orientation « assainissement », les transferts de particules fines issus de l'érosion visés par l'orientation « maîtrise des ruissellement et de l'érosion » ainsi que des débits des cours d'eau, visés dans la disposition D14, D15, D16 ainsi que la règle associée de l'article 4.

Les indicateurs biologiques de suivi de la qualité des eaux superficielles sont l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN), l'Indice Invertébré Multi-métrique (I2M2, privilégié par la DCE), l'Indice Biologique Diatomées (IBD), l'Indice Poissons en Rivière (IPR) et l'Indice Macrophyte en Rivière (IBMR).

Les suivis biologiques complémentaires peuvent notamment comprendre :

- L'indice Poisson Rivière sur la Brèche aval et l'Arré,
- L'indice Biologique Macrophyte en Rivières sur l'Arré,
- Tous les indicateurs de suivi de l'état biologique sur le Ru de la Garde et la Béronnelle.

Disposition C5 : Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau

L'atteinte du bon état écologique au sens de la DCE repose sur la conservation, voire la restauration, de la dynamique naturelle des cours d'eau. Cette dynamique, lorsqu'elle existe, permet la construction, l'entretien et la régénération des habitats des communautés aquatiques.

*La **restauration** des cours d'eau nécessite d'intervenir de façon transversale dans tous les domaines. Elle peut comprendre la restauration d'un compartiment de l'hydrosystème (lit mineur, transport solide, habitat aquatique, nappe alluviale et ripisylve), la restauration fonctionnelle de tous ces compartiments ou la restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau à l'échelle du lit majeur.*



Le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche pilote les actions de restauration et d'entretien pour améliorer les fonctionnalités hydromorphologiques de toutes les masses d'eau du bassin versant et en particulier sur les masses d'eau du ru de la Garde et de la Béronnelle.

Maîtrise d'ouvrage	Délai
SMBVB	Tout au long de la mise en œuvre du SAGE



La restauration des cours d'eau implique également de supprimer ou de limiter les impacts des obstacles à l'écoulement, ciblés dans les dispositions C1 et C2, pour éviter les effets « plans d'eau ». Les dispositions C6 à C11 et la règle de limitation de l'artificialisation des cours d'eau participent à la qualité fonctionnelle des cours d'eau.

Disposition C6 : Sensibilisation des élus, services techniques communaux et propriétaires riverains à l'entretien régulier et à la préservation des cours d'eau



L'article L.215-14 du code de l'environnement fixe les objectifs et les modalités d'entretien régulier des cours d'eau par les propriétaires riverains : enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'article R.215-2 du code de l'environnement complète les modalités d'entretien régulier du cours d'eau par le recourt au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques.

La dynamique naturelle des cours d'eau passe par un entretien adéquat des berges et des ripisylves, notamment par des techniques de génie écologique. L'artificialisation des cours d'eau résulte d'interventions inappropriées des riverains qui peuvent être limitées par une sensibilisation des usagers afin d'y réduire les aménagements pouvant altérer les fonctionnalités écologiques et le fonctionnement hydromorphologique.

En particulier, l'obligation d'entretien par les propriétaires n'est pas toujours connue et la bonne réalisation des PPRE nécessite l'autorisation des propriétaires des cours d'eau, ce qui implique un travail de sensibilisation et de communication.



La structure porteuse du SAGE informe, sensibilise les élus, les services techniques communaux ou intercommunaux et les propriétaires riverains, aux enjeux du bon fonctionnement et de l'entretien adapté des cours d'eau. Elle peut s'appuyer sur le guide de l'entretien de rivière pour les propriétaires riverains de février 2011 de la Préfecture de l'Oise ou le guide du propriétaire riverain d'un cours d'eau de la communauté de communes du Plateau Picard.

Maîtrise d'ouvrage	Délai
SMBVB	Tout au long de la mise en œuvre du PPRE



Cette disposition est à mobiliser en particulier en lien avec les dispositions A1, C5 et C7.

La disposition C10 participe indirectement à sensibiliser et à intéresser les habitants du territoire aux milieux aquatiques et à leurs enjeux.

Disposition C7 : Reméandrage de cours d'eau

Le reméandrage consiste à atteindre la pente d'équilibre d'un cours d'eau pour rendre sa dynamique fluviale naturelle et lui faire ainsi retrouver ses fonctions hydrobiologiques et hydrogéomorphologiques. Il peut favoriser la régulation du régime des eaux et permettre la diversification des habitats aquatiques.



Les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec le concours de la structure porteuse du SAGE, mènent des projets de reméandrage et/ou de déplacement du lit mineur en fond de talweg. Les terrains d'intérêt sont en lit majeur d'un seul tenant, d'un minimum de 10 mètres de large et de 20 mètres de long et variables selon la largeur du lit à pleins bords.

Maîtrise d'ouvrage	Délai
Collectivités ou leur groupement compétent	Avant la 6 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE

Les outils à mobiliser peuvent être notamment l'acquisition, la préemption, le conventionnement, la servitude.

Les partenaires associés peuvent être les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles, le conservatoire d'espaces naturels, l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental, et l'établissement public foncier de l'Oise (pour viser l'acquisition d'espaces naturels en zone urbaine) ou la SAFER (par la surveillance du marché foncier et l'usage de son droit de préemption).



Les actions de reméandrage participent à la disposition C5 de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau et doit passer par une sensibilisation importantes des acteurs locaux, ciblé par la disposition C6.

Disposition C8 : Limitation de l'artificialisation des cours d'eau

L'état particulièrement dégradé des masses d'eau de la Béronnelle et du ru de la Garde par l'artificialisation des berges, leur rectification et le recalibrage du lit mineur, nécessite d'éviter toute nouvelle altération de la morphologie.



La structure porteuse du SAGE communique sur la nécessité de la préservation de la morphologie naturelle des cours d'eau en privilégiant les aménagements de type génie écologique, de maintenir les cours d'eau à ciel ouvert et des berges végétalisées.

Maîtrise d'ouvrage	Délai
SMBVB	Tout le long de la mise en œuvre du SAGE



Cette disposition est complétée par l'article 2 du règlement du SAGE qui vise une limitation de l'artificialisation des cours d'eau pour les installations, les ouvrages, les travaux ou les activités concernés par la nomenclature loi sur l'eau.

Disposition C9 : Accessibilité des berges au grand public par des voies douces

L'atteinte de l'objectif de bon état passe par un changement des gestes quotidiens des habitants du bassin versant pouvant impacter les milieux aquatiques (rejets d'eaux usées, de produits domestiques solubles ou de macrodéchets...). Or, adopter des habitudes différentes nécessite du temps, et un changement de regard sur l'intérêt des espaces naturels.

L'aménagement des berges des cours d'eau en espaces publics de qualité contribue à un rapport privilégié des habitants à leur environnement proche : cours d'eau, milieux aquatiques et paysages associés.



Les collectivités ou leur groupement sont invités, lors de la planification urbaine ou en cas d'opportunités, à favoriser l'accessibilité voire l'aménagement de voies de mobilité douce sur des portions en bord des cours d'eau, à destination du grand public.

Maîtrise d'ouvrage	Délai
Communes ou leur groupement	Avant la 3 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE

La création d'un tel cheminement peut passer par un conventionnement avec les propriétaires ou par une action foncière forte, contrainte par le morcellement du parcellaire et par les procédures nécessaires. Les usages de pêche et de loisirs doivent être pris en compte lors d'une opération d'aménagement de ce type.



Les actions de reméandrage de la disposition C7 peut également intégrer des projets d'accessibilité des berges au grand public.

Disposition C10 : Sensibilisation au retrait de nouvelles peupleraies en berge de cours d'eau

Les peupleraies exploitées intensivement peuvent avoir un impact négatif sur les milieux aquatiques : dégradations liées à l'exploitation, mauvais maintien des berges, faible biodiversité faunistique et floristique, assèchement de zones humides. Les peupliers non-indigènes ne sont pas recommandés à moins de 6 mètres du lit mineur des cours d'eau : une ripisylve locale y est privilégiée. Elle permet de stabiliser et de maintenir les berges, de créer un ombrage diffus du cours d'eau, d'assimiler une partie des polluants et de fournir des habitats écologiques spécifiques. L'absence de ripisylve peut provoquer l'augmentation de la température de l'eau et des phénomènes d'eutrophisation.

*La **ripisylve** est la formation végétale qui se développe sur les berges des cours d'eau. Elles sont constituées de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau : saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges.*



La structure porteuse mène une communication conjointe avec le Centre Régional de la Propriété Forestière CRPF pour sensibiliser les populteurs implantant de nouvelles parcelles de peupleraies, afin de prendre en compte certaines recommandations dans l'implantation, la gestion et l'exploitation des peupleraies. Notamment, il peut être respecté une distance de plantation de la première ligne de peupliers au cours d'eau de 10 mètres et privilégier, sur les berges, une ripisylve locale et diversifiée.

Maîtrise d'ouvrage	Délai
SMBVB	Tout au long de la mise en œuvre du SAGE

Le guide du CRPF Nord-Pas de Calais Picardie « Associer la ripisylve à la peupleraie le long des cours d'eau, une démarche pleine d'essences (2011) », recommande que la 1ère ligne de peupliers ne soit plantée à moins de 6 mètres du cours d'eau.

Disposition C11 : Protection des cours d'eau et de leurs berges dans les documents d'urbanisme

Les berges s'érodent naturellement et participent au fonctionnement hydrogéomorphologique des cours d'eau et à leur dynamique naturelle. L'érosion permet notamment l'alimentation de la rivière en charge solide et constitue un facteur clé pour le renouvellement de certains habitats riverains. Une construction ou un aménagement proche de berges peut présenter un risque du fait de la mobilité latérale naturelle d'un cours d'eau qui peut la déstabiliser.



Dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE :



- Les Schémas de Cohérence Territoriale, sont rendus compatibles avec les objectifs de conservation du bon état des cours d'eau et de préservation du patrimoine biologique. Ils intègrent les cours d'eau inventoriés, les corridors riverains et les berges au sein du rapport de présentation et des documents graphiques, et adoptent des orientations d'aménagement dans les PADD et DOO, en vue de les préserver.

- A défaut de SCOT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les PLU intercommunaux sont rendus compatibles avec les objectifs de conservation du bon état des cours d'eau et de préservation du patrimoine biologique. Pour ce faire, les PLU(i) identifient au sein du rapport de présentation et des documents graphiques, les cours d'eau inventoriés, les corridors riverains et les berges. Ils adoptent des orientations d'aménagement (PADD et OAP) et des règles permettant de les préserver de l'urbanisation.

La Commission Locale de l'Eau recommande de protéger de l'artificialisation une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

Maîtrise d'ouvrage	Délai
Communes ou leur groupement	A l'occasion d'élaboration ou de révision de PLU(i)



La protection des berges participe à la disposition C5 de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau et doit passer par une sensibilisation importante des acteurs locaux, ciblée par la disposition C6.

ORIENTATION : ZONES HUMIDES



L'article L. 211-1 du code de l'environnement définit les zones humides comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 précise la définition des zones humides ; l'humidité des sols ou la présence d'une végétation propre suffit à caractériser une zone humide.

Tout projet induisant la destruction ou la dégradation d'une zone humide d'une surface supérieure à 1 000 m² doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (suivant la surface concernée). La doctrine générale concernant l'application des mesures compensatoires se résume en trois principes fondamentaux selon un ordre précis : « éviter, réduire, compenser ». Les porteurs de projets concernés par la destruction d'une zone humide doivent respecter ces principes et donc prouver qu'aucune solution n'est envisageable pour éviter, voire limiter la destruction de la zone humide.

Les zones humides connaissent une saturation par les eaux, fluctuante selon les années, les mois. Cela leur confère des particularités pédologiques et donc floristiques et faunistiques. Les zones humides sont donc intrinsèquement liées au fonctionnement des milieux aquatiques. Elles remplissent plusieurs fonctions tant hydrologiques, épuratrices que biologiques. En effet, elles filtrent les polluants, protègent des crues comme des sécheresses par leur capacité à accumuler l'eau et à la restituer en période sèche. Leur rôle est essentiel pour la préservation des habitats et de la biodiversité, autant floristique que faunistique. Elles participent à l'atteinte des objectifs de bon état écologique et doivent donc être protégées. Or, elles sont impactées par le drainage, la rectification des cours d'eau, l'artificialisation des terres, la mise en culture agricole ou populaire.

Un inventaire des zones humides du territoire du SAGE a été réalisé en 2013. Les zones humides se concentrent dans le lit majeur des cours d'eau, représentant 3.5% de la surface totale du territoire. La biodiversité particulière liée aux milieux humides du territoire du SAGE est identifiée en particulier dans le cadre de la ZNIEFF des « marais tourbeux de la vallée de la Brèche de Sénécourt à Uny ».

Les objectifs identifiés en matière de préservation des zones humides sont de :

- Assurer le maintien des zones humides existantes
- Affiner la connaissance des fonctionnalités des zones humides

Disposition C12 : Valorisation des zones humides auprès du grand public

Les zones humides sont des milieux cruciaux au sein des écosystèmes et du bassin versant au regard de leur services écosystémiques. Leur protection passe par la sensibilisation des usagers pour viser à les responsabiliser dans leurs comportements.



La structure porteuse du SAGE sensibilise le grand public aux intérêts et aux fonctionnalités des zones humides. Elle s'appuie sur le traitement de ses données scientifiques et les met en forme pour assurer l'appropriation des messages par un public non spécialiste.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
SMBVB	Tout au long de la mise en œuvre du SAGE

Le changement de comportements remet en question autant le regard de chaque citoyen que la posture du professionnel de l'environnement chargé de la sensibilisation ; le premier dépendant grandement du second. Les freins au changement sont nombreux, le passage à l'action exige d'activer les bons mécanismes et demande du temps.

La sensibilisation peut s'appuyer sur des outils d'animation attractive via des ateliers, sites vitrine de sorties nature, expositions, brochure ... et des supports qui font appel à plusieurs niveaux de perception (rationnel, symbolique, esthétique) afin d'impliquer le public cible.

Disposition C13 : Sensibilisation à l'entretien des zones humides auprès des collectivités, propriétaires et agriculteurs



L'article L.132-3 du code de l'environnement codifie les obligations réelles environnementales comme étant inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire.

L'entretien des zones humides est indispensable à leur durabilité et au maintien de leurs fonctionnalités. Des techniques spécifiques d'entretien doivent être mises en œuvre (matériel, saison, itinéraires techniques...) selon la typologie des zones humides. Or, les propriétaires et usagers des zones humides ont des objectifs propres qui sont autres que ceux de l'atteinte du bon état écologique des milieux ; ils peuvent donc avoir des pratiques d'entretien qui limitent les fonctionnalités rendues.

L'Obligation Réelle Environnementale assure le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques. C'est un dispositif foncier de protection de l'environnement contractuel et mobilisable par chaque propriétaire foncier volontaire.



La structure porteuse du SAGE sensibilise les agents des collectivités ou leur groupement compétent en charge des espaces verts, les propriétaires et les exploitants agricoles à la préservation, à l'entretien et à l'aménagement adapté des zones humides. Elle apporte une information sur les Obligations Réelles Environnementales auprès des propriétaires de zones humides.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
SMBVB	Tout au long de la mise en œuvre du SAGE

La sensibilisation au changement de pratiques nécessite au professionnel de l'environnement de ne pas seulement apporter des conseils techniques et de chercher à convaincre, mais aussi d'être à l'écoute des besoins de son public-cible pour répondre à ses besoins et l'accompagner au changement de pratiques.

Disposition C14 : Entretien adapté de toutes les zones humides communales

Certaines zones humides identifiées du territoire sont en propriété communale. Les objectifs et les moyens de ces communes ne permettent pas toujours d'assurer une gestion de ces parcelles en accord avec l'optimisation de leurs fonctionnalités. Un des risques pour les zones humides est la fermeture de ces milieux du fait d'une absence d'entretien.



La structure porteuse du SAGE accompagne les communes propriétaires de zones humides pour définir les plans de gestion adaptés aux zones humides communales.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
SMBVB	Avant la 5 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE

Disposition C15 : Actualisation de l'inventaire et diagnostic des fonctionnalités des zones humides

L'inventaire des zones humides du territoire du bassin versant de la Brèche caractérise leur intérêt écologique. Les fonctionnalités des zones humides recouvrent : les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et écologiques. Or, sur le territoire du SAGE Brèche, la caractérisation de ces autres fonctionnalités manque comme préalable à leur préservation voire à leur restauration.



La structure porteuse du SAGE actualise l'inventaire des zones humides.

Sur l'ensemble de l'inventaire actualisé, la structure porteuse du SAGE conduit un diagnostic des fonctionnalités des zones humides du territoire.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
SMBVB	Inventaire : durant toute la durée du SAGE Diagnostic de fonctionnalité : avant la 3 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE



Cette disposition trouve une dimension opérationnelle dans les dispositions suivantes C16, C18 et C19.

Un diagnostic des fonctionnalités des zones humides permettrait également d'identifier certaines zones humides qui n'auraient pas été identifiées lors de l'inventaire ou de renforcer leur caractère stratégique.

Disposition C16 : Restauration des zones humides dégradées au regard des fonctionnalités

La restauration d'une zone humide consiste à favoriser le retour à son état antérieur, avant dégradation. Le diagnostic des fonctionnalités des zones humides est utile notamment pour identifier les zones humides à restaurer.



La structure porteuse du SAGE intègre à sa programmation des actions de restauration de zones humides ciblées pour leur intérêt et leurs fonctionnalités stratégiques.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
SMBVB	Dans les 6 premières années de mise en œuvre du SAGE



Le diagnostic des fonctionnalités de la disposition C15 est exploité de façon opérationnelle au travers de la mise en œuvre de cette disposition.

Disposition C17 : Intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme



Les documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou, s'ils existent, rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Les zones humides sont menacées par une destruction irréversible de leur caractère humide. La planification urbaine permet de réglementer l'aménagement et l'affectation des sols.



Dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE :

- Les Schémas de Cohérence Territoriale, sont rendus compatibles avec les objectifs de maintien des zones humides. Ils intègrent les inventaires au sein du rapport de présentation et des documents graphiques, et adoptent des orientations d'aménagement dans les PADD et DOO, en vue de les préserver.



- A défaut de SCOT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les PLU intercommunaux sont rendus compatibles avec les objectifs de de maintien des zones humides. Pour ce faire, les PLU(i) identifient au sein du rapport de présentation et des documents graphiques, les inventaires. Ils adoptent des orientations d'aménagement (PADD et OAP) et des règles permettant de les préserver.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
Communes ou leur groupement	Tout au long de la mise en œuvre du SAGE

Disposition C18 : Protection et préservation des zones humides

Préserver les zones humides passe par la prévention de la destruction de leur caractère humide. Toutes les zones humides présentent un intérêt à être préservées. Leur priorisation permet d'engager des actions tout en prenant en compte les contraintes des moyens disponibles.



Les zones humides du territoire définies prioritaires sont celles dont l'intérêt écologique a été qualifié de « très fort » ou de « fort », lors de l'inventaire des zones humides du bassin versant (2013), représentée dans la carte jointe.



Cette disposition est complétée par l'article 3 du règlement du SAGE qui vise la préservation des zones humides par l'évitement et la compensation de leur destruction.

Zones humides



Disposition C19 : Préserver les fonctionnalités des zones humides

La maîtrise foncière comprend divers outils (acquisition, baux, prêt à usage, convention de gestion...) pour permettre d'assurer un usage des sols sur les parcelles à enjeux forts comme les zones humides.



Les collectivités territoriales compétentes sont invitées à analyser les possibilités de maîtrise foncière des zones humides, en concertation avec la structure porteuse du SAGE, afin de préserver les fonctionnalités des zones humides.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
Communes ou leur groupement	Avant la 5 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE



La disposition C6 relative au reméandrage de certains sites peut inclure les zones humides à acquérir. La disposition C14 vise l'entretien adapté des zones humides communales.

Disposition C20 : Réalisation de l'inventaire des mares en lien avec les corridors écologiques

Les mares peuvent présenter des qualités écologiques intéressantes par la diversité de conditions de vies qu'elles présentent. Elles sont ainsi partie intégrante de la trame verte et bleue. Selon leur configuration, elles peuvent avoir un rôle dans le tamponnement des ruissellements grâce à un volume de stockage temporaire. Leur connaissance est le premier pas vers leur préservation voire leur restauration.



Les collectivités ou leurs groupements compétents sont conviés à réaliser un inventaire de terrain des mares, dans les zones stratégiques des corridors écologiques et des axes de ruissellement. Les inventaires sont transmis à la Commission Locale de l'Eau pour centraliser les données à l'échelle du bassin versant.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
Communes ou leur groupement compétents et SMBVB	Avant la 5 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE

Un inventaire des mares a été réalisé sur le territoire de la communauté de communes du Plateau Picard en 2014.

ORIENTATION : ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES



Le règlement européen n°1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) établit une liste des EEE préoccupantes. Elles sont interdites d'importation, de transport, de commercialisation, d'utilisation, de culture, d'introduction dans l'environnement et « les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction ou la propagation non intentionnelle, y compris, le cas échéant, par négligence grave, d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ».

Les articles L.411-5 à L.411-9 du code de l'environnement visent le contrôle et la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales.

L'article L.415-3 du même code punit de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, utiliser, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des articles L.411-4 à L.411-6.

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) menacent la biodiversité faunistique et floristique en impactant les écosystèmes, les habitats et les espèces indigènes par leur développement important et rapide. Les impacts des EEE sur les écosystèmes peuvent varier selon :

- leur potentiel de dispersion, notamment selon leur taux de reproduction,
- leur capacité à coloniser des habitats à plus ou moins fort intérêt de conservation,
- leurs interactions avec les espèces indigènes (prédation, compétition, transmission de maladies, de parasites, hybridation) ce qui peut impacter leur abondance, leur taux de croissance et leur valeur adaptative,
- leur capacité à altérer les habitats ou les processus biologiques comme le cycle des nutriments, les successions naturelles, les réseaux trophiques.

Si l'élimination totale de ces espèces est rendue quasi-impossible techniquement et économiquement, la limitation des peuplements est nécessaire : il s'agit de réserver la lutte à quelques sites judicieusement sélectionnés et de sensibiliser les usagers.

L'objectif identifié en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes est de limiter le développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes et l'expansion des foyers historiques.

Disposition C21 : Sensibilisation à la gestion des espèces exotiques envahissantes

La propagation des espèces exotiques envahissantes dans les milieux naturels peut être limitée lors de situations à risques, en prenant certaines précautions spécifiques à chaque espèce.



La structure porteuse du SAGE sensibilise à la gestion adaptée des espèces exotiques envahissantes, les agents des services techniques publics, les gestionnaires d'espaces naturels, ainsi que le grand public.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
SMBVB	Tout au long de la mise en œuvre, en parallèle du PPRE

La gestion adaptée des espèces exotiques envahissantes préconisée peut être selon les situations et les espèces une non-intervention.

Le grand public concerné par cette thématique peut être ciblé par des actions au sein des jardinerie ou de foires locales.

Disposition C22 : Suivi des foyers d'espèces exotiques envahissantes et interventions ciblées

La limitation des peuplements d'EEE est nécessaire mais doit se concentrer, pour des raisons techniques et économiques, seulement sur quelques sites pour lesquels elle est efficace.



La structure porteuse assure le suivi des sites d'espèces exotiques envahissantes et centralise d'éventuelles informations collectées par les acteurs locaux. Ce suivi permet d'identifier les sites d'espèces exotiques envahissantes nécessitant des interventions rapides de lutte en vue de leur éradication.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
SMBVB	Tout au long de la mise en œuvre du SAGE, en parallèle du PPRE

Il peut être efficace de maîtriser le développement des EEE seulement sur les foyers isolés et de petite dimension ainsi que par des stratégies de gestion qui sont à adapter à chaque espèce, à leur implantation, à leur cycle biologique et à leurs mécanismes de dispersion ou de reproduction.

Enjeu D : Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique

Le risque d'inondation est peu important sur le bassin versant de la Brèche et lié essentiellement aux débordements de l'Oise et moins à ceux des cours d'eau du bassin versant la Brèche. Les risques actuels sont davantage associés aux ruissellements provoquant des coulées de boues qui pourraient s'accroître dans les années à venir du fait du changement climatique. La connaissance de ces phénomènes et leur localisation est à améliorer pour aller vers une action technique et une animation de territoire adaptée.

L'équilibre quantitatif entre les ressources et les usages du bassin versant de la Brèche est satisfaisant jusqu'à présent.

Les prélèvements en eaux souterraines sont principalement liés à l'alimentation en eau potable, mais aussi à l'industrie et l'irrigation agricole. Les eaux superficielles sont exploitées pour l'usage industriel principalement.

Le régime hydrologique des cours d'eau est soutenu par les eaux souterraines de la nappe de la craie. Des situations d'assecs à l'amont des cours d'eau ont cependant été identifiées.

ORIENTATION : MAITRISE DES RUISSELLEMENTS ET DE L'ÉROSION

Les pluies intenses provoquent en particulier sur les sols nus la déstructuration du sol en surface et l'arrachement de particules fines qui sont transportées par les ruissellements qui se concentrent en coulées boueuses le long des axes de talwegs. L'enjeu lié aux ruissellements sur le bassin versant de la Brèche a été caractérisé dans le diagnostic du SAGE au travers du nombre et du type d'arrêts de catastrophes naturelles.

*Un **talweg** est la ligne joignant les points bas d'un vallon sec et suivant laquelle les eaux de ruissellement se concentrent naturellement et s'écoulent. Un axe de ruissellement peut localement ne pas correspondre au talweg, en particulier en amont d'un bassin versant.*

Les impacts peuvent affecter les biens (routes souillées, habitats dégradés, bassins envasés...) ainsi que les milieux aquatiques qui se trouvent colmatés. Prévenir les phénomènes de ruissellement et d'érosion passe par leur connaissance fine, l'amélioration de la qualité des sols et la protection/restauration des éléments du paysage.

Les objectifs identifiés en matière de gestion des ruissellements sont de :

- Améliorer la connaissance des phénomènes de ruissellement-érosion
- Limiter l'impact des phénomènes d'érosion sur les biens, les personnes et les milieux aquatiques

Disposition D1 : Organisation de la compétence de maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols



La loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, complétée par la loi NOTRe du 7 août 2015 et la loi du 30 décembre 2017, attribuent au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI).

L'article L. 211-7 du code de l'environnement définit la compétence GEMAPI comme comprenant les missions d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; d'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; de défense contre les inondations et contre la mer ; de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Une autre mission du cycle de l'eau, visée à l'item 4° du même article, est la **maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols** (compétence facultative hors compétence GEMAPI).

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Oise demande que sur les territoires à enjeux ruissellement-érosion, les EPCI-FP assurent la compétence associée.



Il est recommandé que les EPCI à fiscalité propre concernés par le périmètre du SAGE exercent la compétence facultative de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, telle que définie à l'item 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, afin de maîtriser et limiter les risques liés aux ruissellements et à l'érosion des sols.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
EPCI-FP	Avant les 3 premières années de mise en œuvre du SAGE

En cas de non-exercice de la compétence par les EPCI-FP, celle-ci est laissée aux communes situées sur le périmètre du SAGE.

Disposition D2 : Réalisation d'un diagnostic ruissellement - érosion

La vulnérabilité aux ruissellements est à caractériser pour les différents sous-bassins versants du territoire du SAGE de la Brèche, afin de prioriser les actions à y mener, notamment en termes de freins hydrauliques intégrés au paysage (ouvrages d'hydraulique douce) à développer.



La structure porteuse du SAGE, en concertation avec les acteurs locaux (agriculteurs, propriétaires forestiers...) et en partenariat avec les collectivités territoriales compétentes, assure la réalisation d'un diagnostic sur la connaissance des phénomènes de ruissellement et d'érosion sur le territoire et l'identification des aménagements d'hydraulique douce existants et à mettre en place dans une logique amont-aval.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
SMBVB	Avant la 2 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE

Ce diagnostic complète les études déjà menées à l'échelle communale et intercommunale.

Ce diagnostic permet d'identifier les zones tampons de part et d'autre des talwegs à protéger (Disposition D4), les éléments du paysage actuels ayant un rôle hydraulique (haies, noues, talus...), les zones d'érosion diffuses et concentrées, les sites à risques pour les coulées de boues...

Disposition D3 : Animation d'un programme de lutte contre l'érosion

Le diagnostic seul ne permet pas sa mise en œuvre et son appropriation locale, ce que peut permettre l'animation spécifique d'une démarche territoriale de lutte contre l'érosion.



Les collectivités ou leur groupement assurent l'animation d'un programme de lutte contre l'érosion et le transfert des particules fines vers les milieux aquatiques, dans une logique amont-aval. Cette animation permet :

- la co-construction avec les acteurs locaux (collectivités, agriculteurs, propriétaires forestiers...) d'un projet d'aménagement d'hydraulique douce issu du diagnostic ;
- l'accompagnement au changement de pratiques agricoles participant à l'amélioration de la qualité des sols (structure, leur taux de matière organique, leur vie biologique) ;
- la mise en œuvre de la stratégie d'intervention.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
EPCI-FP	En parallèle de la disposition D2 puis à faire perdurer

En cas de non-exercice de la compétence par les EPCI-FP, celle-ci est laissée aux communes situées sur le périmètre du SAGE.

Les haies hydrauliques sont composées d'espèces locales.

La posture du professionnel de l'environnement en charge d'une action de sensibilisation est cruciale. Il ne s'agit pas seulement d'apporter des conseils techniques et de chercher à convaincre, mais aussi d'être à l'écoute des besoins de son public-cible pour y répondre tout en l'accompagnant au changement de pratiques.



Cette disposition appuie la disposition D2 pour assurer sa mise en œuvre opérationnelle dans le temps. Elle est aussi liée aux dispositions sur la gestion des eaux pluviales, D8, D9 et D10.

Disposition D4 : Préservation des axes de ruissellements dans les documents d'urbanisme

La prévention des phénomènes de ruissellements passe par la maîtrise de l'usage des sols sur les axes de ruissellement.



Dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE :



- Les Schémas de Cohérence Territoriale, sont rendus compatibles avec les objectifs de préservation des axes de ruissellement. Ils intègrent les inventaires au sein du rapport de présentation et des documents graphiques, et adoptent des orientations d'aménagement dans les PADD et DOO, en vue de les préserver.

- A défaut de SCOT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les PLU intercommunaux sont rendus compatibles avec les objectifs de préservation des axes de ruissellement. Pour ce faire, les PLU(i) identifient au sein du rapport de présentation et des documents graphiques, les axes de ruissellement. Ils adoptent des orientations d'aménagement (PADD et OAP) et des règles permettant de les préserver.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
Communes ou leur groupement	Avant la 3 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE



La disposition D2 permet de cartographier les axes de ruissellement, alors référence pour cette disposition D4. Elle est aussi liée aux dispositions sur la gestion des eaux pluviales, D8, D9 et D10.

Disposition D5 : Maintien des éléments du paysage ayant un rôle hydraulique



L'article L.151-23 du code de l'urbanisme permet aux PLU de protéger les éléments du paysage pour des motifs d'ordre écologique.

L'article L.111-22 du code de l'urbanisme permet au conseil municipal pour les territoires non couverts par un document d'urbanisme, d'identifier et localiser des éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Les articles L.121-27 et L.113-1 du code de l'urbanisme définissent les espaces boisés classés (EBC) comme des outils à la disposition des collectivités et de leurs établissements publics pour le classement en vue de leur préservation des ensembles boisés significatifs (parcs, bois, forêts, haies, réseaux de haies).

La Trame verte et bleue est issue du Grenelle de l'environnement de 2007. C'est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques qui contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Les aides de la Politique Agricole Commune sont soumises au respect de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE). En particulier, la BCAE 7 vise la protection des éléments structurants du paysage : haies, mares, bosquets. Ces éléments doivent être déclarés dans les dossiers individuels PAC. Les éléments du paysage sont intégrés au calcul du ratio de surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) de l'exploitation agricole pour son éligibilité au paiement vert.

Les éléments du paysage ayant un rôle hydraulique sont les haies, mares, noues, fossés qui participent à limiter la formation des ruissellements, à favoriser leur infiltration dans les sols ainsi que leur tamponnement. Ils ont par ailleurs des fonctionnalités en matière de biodiversité.



Dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE :



- Les Schémas de Cohérence Territoriale, sont rendus compatibles avec les objectifs de protection des éléments du paysage ayant un rôle hydraulique (ralentissement des ruissellements, infiltration, sédimentation). Ils intègrent les inventaires au sein du rapport de présentation et des documents graphiques, et adoptent des orientations d'aménagement dans les PADD et DOO, en vue de la préservation de ces éléments.

- A défaut de SCOT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les PLU intercommunaux sont rendus compatibles avec les objectifs de protection des éléments du paysage ayant un rôle hydraulique. Pour ce faire, les PLU(i) identifient au sein du rapport de présentation et des documents graphiques, les éléments du paysage ayant un rôle hydraulique. Ils adoptent des orientations d'aménagement (PADD et OAP) et des règles permettant de les préserver.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
Communes ou leur groupement	Avant la 3 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE



La disposition D2 permet de cartographier les éléments du paysage ayant un rôle hydraulique, alors exploitable pour cette disposition D5.

ORIENTATION : MAITRISE DES INONDATIONS

Les phénomènes d'inondations sont liés au débordement de cours d'eau mais aussi à une gestion des eaux pluviales peu adaptée qui provoque des à-coups hydrauliques.

La gestion des eaux pluviales concerne le volet quantitatif mais aussi le volet qualitatif : par exemple, la rétention des eaux pluviales à la source répond aux enjeux de gestion quantitative et de prévention des inondations ; mais aussi aux enjeux de transferts de polluants par ruissellement de surface.

Par ailleurs, la suppression ou la dégradation des zones d'expansion de crues, par l'urbanisation notamment, accroissent le risque inondation. Les zones d'expansion de crues liées à la Brèche ont été cartographiées dans un Atlas des Zones Inondables qui n'est aujourd'hui que peu exploité car non validé.



L'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure définit le plan communal de sauvegarde comme regroupant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. [...] Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé [...].

L'article L.125-2 du code de l'environnement : Les communes sur lesquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels doivent informer leurs populations au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Doivent être présentées les caractéristiques du risque naturel connu, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions et modalités d'alerte et de secours et les mesures prises par la commune pour gérer le risque. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents. Les communes à l'aval du bassin de la Brèche sont les seules soumises à un PPRI, en lien avec les crues de l'Oise.

Les objectifs identifiés en matière de gestion des inondations sont de :

- Protéger les zones d'expansion des crues
- Limiter l'accroissement de la vulnérabilité aux phénomènes d'inondation
- Limiter l'impact des à-coups hydrauliques d'eau pluviale (EP) dans les cours d'eau

Disposition D6 : Validation de l'Atlas des Zones Inondables

*Une **zone inondable** ou zone d'expansion de crue est soumise à un aléa d'évènement de crue et joue un rôle important dans leur écrêtement. C'est un espace où s'étendent temporairement les eaux lors du débordement d'un cours d'eau dans son lit majeur, tout en participant au fonctionnement des écosystèmes aquatique et terrestre.*

L'Atlas des Zones Inondables sur le bassin versant de la Brèche a été élaboré par le Cerema et apporte la connaissance de l'emprise maximale de la zone potentiellement inondable lors de crues exceptionnelles (d'occurrence supérieure à 100 ans).



Les services de l'Etat sont invités à valider l'Atlas des Zones Inondables de la Brèche et à le mentionner dans ses porter-à-connaissance aux collectivités territoriales, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
Services de l'Etat	Avant la 1 ^{ère} année de mise en œuvre du SAGE

Disposition D7 : Préservation des zones naturelles d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme



L'article R.151-24 du code de l'urbanisme offre la possibilité de classer dans les documents d'urbanisme, les zones d'expansion des crues en zone naturelle et forestière (N) ce qui y limite la constructibilité.

Les zones naturelles d'expansion des crues participent à limiter le risque d'inondation car elles ont un rôle de stockage temporaire et de régulation des eaux, ce qui préserve les biens et les personnes vulnérables à ces événements.

Maintenir les zones naturelles d'expansion de crue fonctionnelles d'un point de vue hydraulique et écologique implique de les préserver de l'urbanisation, au travers des documents d'urbanisme.



Dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE :

- Les Schémas de Cohérence Territoriale, sont rendus compatibles avec les objectifs de protection des zones naturelles d'expansion de crues. Ils intègrent les zones d'expansion de crues de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) au sein du rapport de présentation et des documents graphiques, et adoptent des orientations d'aménagement dans les PADD et DOO, en vue de les préserver.

- A défaut de SCOT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les PLU intercommunaux sont rendus compatibles avec les objectifs de protection des zones naturelles d'expansion de crues. Pour ce faire, les PLU(i) identifient au sein du rapport de présentation et des documents graphiques, les zones d'expansion de crue issues de l'AZI. Ils adoptent des orientations d'aménagement (PADD et OAP) et des règles permettant de les préserver.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
Communes ou leur groupement	Avant la 3 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE



Les actions de préservation des milieux aquatiques des dispositions C1 à C16 ainsi que la règle sur l'ouverture des ouvrages transversaux, participent à la gestion du risque inondation. La disposition D6 permet la mise en œuvre de cette disposition.

Disposition D8 : Développement et actualisation des outils de planification de gestion des eaux pluviales



L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales demande aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Cet article rend obligatoire le zonage pluvial. Il permet de définir les zones de gestion quantitative des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, maîtrise du débit) ou qualitative (traitement).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe confie la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomérations à compter du 1^{er} janvier 2020. Pour les communautés de communes, elle restera une compétence facultative.

Une gestion adaptée des eaux pluviales en milieu urbanisé peut limiter les à-coups hydrauliques à l'échelle des réseaux pluviaux et/ou des réseaux en unitaire et ainsi réduire la vulnérabilité du bassin versant au risque inondation.

Un schéma directeur de gestion des eaux pluviales est un document technique constitué d'un diagnostic du système de gestion actuel comprenant le bassin versant, le système d'assainissement et le milieu récepteur ; de l'identification des pressions à venir ; du programme de travaux pour remédier aux dysfonctionnements, en cohérence avec le zonage de gestion des eaux pluviales.



Les communes ou leurs groupements compétents sont conviés à élaborer ou à actualiser tous les 10 ans un schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui tienne compte du développement de l'urbanisation et prenne en compte les impacts cumulés des nouveaux projets au regard de l'existant.

La structure porteuse du SAGE propose un cahier des charges type pour la réalisation de ces schémas aux communes ou leur groupement compétent.

Les schémas peuvent privilégier notamment dans un premier temps des techniques intégrées dans le cadre de nouveaux projets telles que le maintien des zones naturelles d'infiltration, les chaussées drainantes, l'infiltration à la parcelle, les noues ou les bassins végétalisés ;

Et à défaut de ces techniques, notamment :

- des mesures de redimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- des ouvrages de gestion et de stockage des eaux pluviales en bassins de rétention...

Maîtrise d'ouvrage	Délais
Communes ou leur groupement	Cahier des charges-type : 1 an Schéma directeur : 5 ans



Les diagnostics ruissellement-érosion en secteur rural (Disposition D2) peuvent être associés aux schémas directeurs de gestion des eaux pluviales. La promotion des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales de la disposition 11 sont complémentaires à celle-ci.

Disposition D9 : Mise en cohérence des schémas directeurs d'assainissement pluvial et des documents d'urbanisme



Dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE :

- Les Schémas de Cohérence Territoriale, sont rendus compatibles avec les objectifs de gestion des eaux pluviales urbaines. Ils intègrent les mesures de gestion des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales au sein du rapport de présentation, des documents graphiques, et des orientations d'aménagement dans les PADD et DOO.

- A défaut de SCOT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les PLU intercommunaux sont rendus compatibles avec les objectifs de gestion des eaux pluviales urbaines. Pour ce faire, les PLU(i) intègrent au sein du rapport de présentation, des documents graphiques, des orientations d'aménagement (PADD et OAP) et des règles, les mesures de gestion des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
Communes ou leur groupement	3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE



Les outils de planification recommandés dans la disposition D8 deviennent prescriptifs par cette disposition.

Disposition D10 : Intégration des zonages pluviaux au sein des règlements d'assainissement pluvial

Le règlement d'assainissement des eaux pluviales définit le cadre du service public des eaux pluviales et de la relation à l'usager du service. Il détermine les conditions d'admission des eaux issues des précipitations atmosphériques dans le système public d'eaux pluviales et les conditions de préservation du patrimoine et du respect des servitudes.

Il peut apporter des prescriptions concernant la maîtrise des ruissellements, le traitement et le déversement des eaux pluviales dans les cours d'eau, les fossés et les réseaux pluviaux. Il peut ainsi inciter à une gestion à la parcelle (en précisant les types d'événements gérés) pour les extensions et nouveaux bâtis et peut comprendre, notamment :

- les prescriptions applicables pour la compensation de nouvelles imperméabilisations de sols, les règles de conception des ouvrages d'infiltration ou régulation, et les modalités d'évacuation des eaux,
- la gestion des réseaux d'eaux pluviales, les servitudes associées et les modalités d'entretien,
- les règles liées aux nouvelles imperméabilisations : mesures compensatoires aux nouvelles infrastructures, dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration/rétention),
- les prescriptions des dispositifs d'infiltration (période de retour de l'événement géré, exigences d'étude et sondage de sols pour les permis d'aménager...),
- les prescriptions des dispositifs de régulation (choix de la solution, méthode et note de calcul, débit de fuite maximal autorisé par rapport à l'importance de l'événement géré, règle de conception),
- les conditions de raccordement au réseau (caractéristiques des rejets d'eaux pluviales autorisés, répartition privé-public, caractéristiques des branchements...)....



Les règlements d'assainissement pluvial intègrent les orientations techniques des zonages pluviaux et des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales.

Disposition D11 : Promotion des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales auprès des professionnels de l'aménagement urbain

La gestion intégrée des eaux pluviales répond aux objectifs de prévention des débordements des réseaux et de réduction des déversements d'eaux polluées au milieu. Les moyens privilégiés sont la désimperméabilisation des sols, une gestion des eaux à la source, par infiltration voire par stockage – régulation, pour réduire les débits rejetés. Ces techniques concernent tous les nouveaux projets urbains, et donc l'ensemble des acteurs de l'aménagement.



La structure porteuse du SAGE assure la sensibilisation et la promotion auprès des professionnels de l'aménagement urbain, des enjeux et des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
SMBVB	Avant la 5ème année de mise en œuvre du SAGE

Le guide sur le « rejet et gestion des Eaux pluviales – Document Guide à l'élaboration du dossier Loi sur l'Eau et de recommandations techniques à l'usage des aménageurs » (avril 2016) est disponible sur le site de la préfecture de l'Oise (oise.gouv.fr ; Politiques publiques > Environnement > L'eau et les milieux aquatiques > Réglementation et procédures > Guides techniques > Rejets).

Il existe des animations supra-locales spécialisées sur la gestion durable des eaux pluviales et sur les projets de désimperméabilisation. Les dispositifs d'aménagements sont, par exemple, les revêtements poreux, les noues, les toits végétalisés, les tranchées drainantes, les puits d'infiltration ...

ORIENTATION : GESTION QUANTITATIVE

Le niveau de prélèvement en eaux souterraines est relativement important au regard de la recharge des nappes du territoire du SAGE. Ainsi, la nappe de la Craie picarde et l'Eocène du Valois présentent un risque de non atteinte du bon état quantitatif.

Or, le changement climatique pourrait entraîner une diminution de la recharge des nappes et une augmentation des besoins agricoles en eau. Les assecs en amont des cours d'eau pourraient être accentués. Pour statuer sur la problématique d'un potentiel déséquilibre quantitatif à venir et mettre en place une action à la hauteur des enjeux, la connaissance du fonctionnement hydrogéologique est à affiner.

Par ailleurs, les tronçons amont des cours d'eau principaux (Brèche et Arré) sont affectés par des assecs fréquents.

Les objectifs identifiés en matière de gestion quantitative, des ruissellements et des inondations sont de :

- Limiter les assecs sur les tronçons amont des cours d'eau
- Assurer l'équilibre besoins / ressources

Disposition D12 : Amélioration de la connaissance de la piézométrie et de la représentativité des suivis piézométriques

Les piézomètres existant sur le bassin versant de la Brèche sont au nombre de 5, un sur la masse d'eau souterraine de l'Eocène du Valois et 4 sur celle de la nappe de la Craie Picarde. Une étude hydrogéologique pourra permettre de caractériser le niveau de représentativité de l'état quantitatif des masses d'eau souterraines par le réseau de suivi.



Les services de l'Etat sont conviés à mettre en place une étude sur la représentativité des suivis piézométriques.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
Services de l'Etat	Avant la 3 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE.

Piézomètres existants	Commune	Nappe prélevée / Profondeur	Début chronique piézométrique
BSS000FQAW (00807X0015/S1)	Catillon-Fumechon	Craie Picarde / 47m	1996
BSS000FPVM (00805X0002/S1)	Noirémont	Craie Picarde / 40m	1965
BSS000GXXB (01034X0051/F002)	Avrechy	Craie Picarde / 425m	2018
BSS000GXVN (01034X0014/S1)	Lieuville	Craie Picarde / 51m	1974 (hors 1985-2005)
BSS000GYST (01037X0009/S1)	Cambronne-lès-Clermont	Eocène du Valois / 28 m	1974 (hors 1976-2016)

Disposition D13 : Centralisation des données de prélèvement en eaux souterraines et superficielles

Les prélèvements en eaux souterraines et en eaux superficielles se font actuellement grâce à des ouvrages nombreux, de différents types (forages, puits à usages domestiques ou non) qui sont répertoriés pour beaucoup d'entre eux mais dont l'inventaire n'est pas centralisé.



La structure porteuse du SAGE collecte et cartographie les données disponibles sur les caractéristiques, la localisation des forages, des puits, des prélèvements de surface et en réalise la synthèse. Les services de l'Etat et les communes sont invités à fournir à la structure porteuse du SAGE, les données existantes sur les points de prélèvements en eau effectués sur le territoire.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
SMBVB	Avant la 2 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE

Les procédures et les sources de données sont multiples selon le type d'ouvrage :

- **Les forages de plus de 10 m** de profondeur doivent faire l'objet d'une déclaration au titre du code minier (article L411-1). Ces données sont présentes dans la base de données nationale du sous-sol (BSS).
- **Les ouvrages à usage non domestique**, forage, puits sont soumis à déclaration auprès de la DDT.
- **Les forages et puits à usage domestique** (alimentation, hygiène ou arrosage pour un volume prélevé annuel inférieur à 1000m³/an) doivent obligatoirement être déclarés. C'est une obligation réglementaire, que l'ouvrage soit existant ou en projet, utilisé ou non, et ce même s'il est déjà déclaré au titre du code minier. Les **mairies** sont détentrices d'un registre des données sur ces ouvrages.

Les **prélèvements** effectués sur ces ouvrages sont connus quand il s'agit de :

- **Prélèvements en eaux souterraines** supérieurs à 10 000 m³ /an relèvent de la loi sur l'eau et est soumis à déclaration, et à autorisation auprès de la DDT au-delà de 200 000 m³/an.
- **Prélèvements en cours d'eau** et en nappe d'accompagnement sont soumis à autorisation au-delà de 5% du débit du cours d'eau et à déclaration auprès de la DDT au-delà de 2%.
- Prélèvements en nappe ou en cours d'eau à partir de 7 000 m³/an car ils sont soumis aux redevances de l'Agence de l'eau (voir l'état des lieux et le diagnostic du SAGE). Cette redevance pour l'irrigation est le produit entre l'assiette (le volume prélevé) et le taux fixé en fonction de la zone de prélèvement (eaux souterraines, superficielles, ZRE). Un forfait est appliqué seulement dans le cas où le dispositif de mesure des volumes prélevés ne peut être installé.

Disposition D14 : Amélioration de la connaissance sur les assecs en affinant le réseau ONDE, sur les tronçons amont de la Brèche et de l'Arré

Le réseau de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) permet de centraliser une connaissance stable sur les étiages estivaux et à améliorer la gestion des situations de sécheresse. Il repose sur des observations visuelles des écoulements, sans mesure de débit (écoulement visible, non visible, assec). Au plus fréquent, le réseau ONDE peut être hebdomadaire, sous certaines conditions. La connaissance du phénomène d'assecs en amont des cours d'eau manque aujourd'hui de précisions pour que les mesures de correction soient pleinement efficaces.



La structure porteuse du SAGE met en place un suivi visuel de l'étiage des cours d'eau pour compléter l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) en fréquence et dans l'espace permettant de préciser le linéaire impacté par les assecs et la durée de cet impact.

Ces observations seront réalisées selon les mêmes critères que ceux de la méthodologie de l'ONDE.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
SMBVB	Tout au long de la mise en œuvre du SAGE

Les sites complémentaires de suivi peuvent être :

- l'amont de la Garde,
- l'amont de la Béronnelle,
- sur l'Arré, en aval de la station ONDE actuelle, en amont de la station d'épuration de Saint-Just-en-Chaussée,
- sur la Brèche, en aval de la station ONDE actuelle, en amont de la station d'épuration de Montreuil sur Brèche.

Disposition D15 : Réalisation d'une étude sur les volumes prélevables à l'échelle des aquifères

Le bon état d'une masse d'eau souterraine est garanti sur le long terme par une gestion structurelle et par une gestion conjoncturelle (liée aux prélèvements agricoles) avec le souci de répartir aux mieux les volumes prélevés pour respecter des contraintes écologiques. En anticipation des effets du changement climatique (réduction de la recharge des nappes et augmentation des besoins agricoles), il peut s'avérer intéressant de définir un volume prélevable afin de préserver quantitativement la ressource en eau.

Cette démarche doit être menée à l'échelle des aquifères et dépasse donc le seul cadre du SAGE de la Brèche.

*Un **volume prélevable** est un volume disponible pour les prélèvements que le milieu est capable de fournir dans des conditions écologiques satisfaisantes, sans dépasser la capacité de renouvellement de la ressource disponible. Un volume prélevable doit respecter statistiquement 8 années sur 10 les contraintes des milieux.*



La structure porteuse du SAGE, mène en coordination avec les structures porteuses des SAGE voisins concernés par le même aquifère, une étude sur la définition d'un volume prélevable.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
Structure porteuse en coordination avec les autres SAGE	Avant la 5 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE

Disposition D16 : Amélioration de la connaissance des échanges nappes / rivières pour les tronçons amont de l'Arré et de la Brèche

La connaissance sur le fonctionnement hydrogéologique de la nappe de la Craie à l'amont des cours d'eau est à préciser, notamment le phénomène de soutien des débits superficiels par l'aquifère de la craie. La nature des assecs observés et suivis en partie n'est pas fixée : elle peut être conjoncturelle en lien avec les prélèvements souterrains à proximité et/ou structurelle en lien avec le fonctionnement de la nappe. Il s'agit d'affiner la connaissance de ces phénomènes pour ajuster d'éventuelles mesures correctrices. Par principe de précaution, il paraît cependant nécessaire de réduire la pression de prélèvements pour prévenir une aggravation de la réduction des débits dans les cours d'eau, au regard de ce qui a pu être préconisé sur des cours d'eau voisins de la nappe de la Craie Picarde.



La structure porteuse du SAGE lance une étude sur le fonctionnement hydrogéologique local et en particulier sur les interactions entre les aquifères et les eaux superficielles pour déterminer les causes des assecs constatés.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
SMBVB	Avant la 3 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE



Cette disposition est complétée par l'article 4 du règlement du SAGE qui vise l'encadrement des nouveaux prélèvements à l'amont des cours d'eau.



Cette disposition est liée aux dispositions D12 à D14.

Disposition D17 : Incitation à la conduite d'études sur l'équilibre besoins / ressources de certaines Aires d'Alimentation de Captages

La connaissance des paramètres impactant sur l'équilibre quantitatif à long terme nécessite d'être complétée. En particulier, les Aires d'Alimentation de Captages sont des secteurs stratégiques pour l'alimentation en eau potable ; y sont communément étudiées les problématiques qualitatives, qui pourraient être complétées par un volet quantitatif.



Les collectivités compétentes pour les études d'Aires d'Alimentation de Captages (AAC) sont conviées à réaliser une étude sur le bilan besoins / ressources à l'échelle des AAC où il existe un soupçon de déficit. Y sont intégrées les perspectives du changement climatique.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
Collectivités AEP	Avant la 3 ^{ème} année de mise en œuvre du SAGE

Disposition D18 : Développement d'une animation agricole sur les enjeux de l'irrigation

Dans un contexte de changement climatique, les besoins en eau pour les productions agricoles pourraient se développer pour une sécurisation de l'implantation des cultures ainsi que pour le développement de certaines cultures comme les légumes plein-champ.



Les communes ou leurs groupements compétents mettent en place une animation agricole pour sensibiliser les irrigants professionnels et futurs aux enjeux de la gestion quantitative de la ressource, en abordant : les techniques culturales (qualité des sols, matériel utilisé, bilan hydrique, calendrier d'irrigation, mesures *in situ*...) et les systèmes de production agricole (choix des cultures, rotation, filières...).

Maîtrise d'ouvrage	Délais
Communes ou leur groupement	Tout au long de la mise en œuvre du SAGE



Cette disposition est liée à l'animation agricole ciblée dans la disposition B4.

Disposition D19 : Centralisation des données sur les rendements et les indices linéaire de perte des réseaux AEP.



Le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) précise que les indicateurs de performance des services d'adduction en eau potable que sont le rendement et l'Indice Linéaire de Perte (ILP) sont présentés annuellement dans les Rapports sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS), diffusés par les Présidents des collectivités assurant le service.

Les collectivités en charge de l'adduction en eau potable produisent annuellement des indicateurs qui permettent d'établir un suivi de la performance des réseaux.



La structure porteuse du SAGE centralise les indicateurs de rendement et d'Indice Linéaire de Perte (ILP). La synthèse de ces données centralisées au sein du tableau de bord du SAGE permet de quantifier les gains obtenus par la réduction des pertes à l'échelle du bassin versant.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
SMBVB	Tout au long de la mise en œuvre du SAGE

Disposition D20 : Gestion patrimoniale des réseaux d'adduction en eau potable



L'article 161 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 préconisent la mise en place d'un plan d'actions pour répondre à un taux important de pertes du réseau.

L'article D213-48-14-1 du code de l'environnement prévoit un doublement du taux de la redevance « prélèvement pour l'usage AEP » en cas de manquement à la gestion patrimoniale.

L'amélioration des performances des réseaux d'eau potable constitue une marge de manœuvre pour limiter la pression sur la ressource. Cette performance est mesurée notamment par le rendement et l'indice linéaire de pertes.

*La **gestion patrimoniale** est une démarche qui vise à assurer la performance des réseaux en équilibre avec les risques encourus et les coûts à supporter. Dans le cas des réseaux AEP, elle s'appuie sur une connaissance fine des réseaux (plan d'ensemble, inventaire des réseaux, plan détaillé, synoptique et profil de réseaux, des branchements, des interconnexions, localisation et fonctionnement des ouvrages), et est éventuellement appuyée par un outil SIG métier.*



Les communes ou leurs groupements compétents pour l'Adduction en Eau Potable sont invitées à assurer une gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable en vue de limiter les pertes d'eau, au regard des valeurs guides.

Maîtrise d'ouvrage	Délais
Communes ou leurs groupements compétents en AEP	Annuellement

Les valeurs-guides de rendement (R) et d'indice linéaire de perte (ILP) définies par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, sont :

- en milieu rural : $R \geq 70\%$, $ILP < 3 \text{ m}^3/\text{km}/\text{j}$
- en milieu intermédiaire : $R \geq 75\%$, $ILP < 7 \text{ m}^3/\text{km}/\text{j}$
- en milieu urbain : $R \geq 80\%$, $ILP < 12 \text{ m}^3/\text{km}/\text{j}$

Ces indicateurs sont publiés annuellement dans les Rapports sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) publics de l'eau potable.

4. Mise en œuvre et suivi du SAGE

4.1. Calendrier

Les tableaux suivants sont la synthèse des échéances de mise en œuvre envisagées pour le SAGE disposition par disposition.

Gouvernance de la gestion intégrée de l'eau		Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
		2021	2022	2023	2024	2025	2026	
Dispositions	Disposition A1 : Concertation entre les acteurs locaux et communication sur les priorités du SAGE							SMBVB
	Disposition A2 : Suivi et évaluation du SAGE							SMBVB
	Disposition A3 : Mise en place d'un réseau de travail entre la structure porteuse et les collectivités territoriales							SMBVB
	Disposition A4 : Articulation entre les SAGE							SMBVB
	Disposition A5 : Développement des liens avec les collectivités territoriales ou leur groupement compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme							SMBVB

Qualité de l'eau		Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
ORIENTATION : POLLUTIONS DIFFUSES (NITRATES ET PESTICIDES)		2021	2022	2023	2024	2025	2026	
Dispositions	Disposition B1 : Mise en place de suivis complémentaires en eaux de surface en lien avec la pluviométrie (produits phytosanitaires, polluants émergents)							SMBVB
	Disposition B2 : Sensibilisation et accompagnement des gestionnaires privés et des prescripteurs pour améliorer l'entretien des espaces urbanisés non publics et des réseaux linéaires							SMBVB
	Disposition B3 : Mise en œuvre de démarche AAC							Collectivités ou leur groupement
	Disposition B4 : Mise en œuvre d'une animation agricole							Collectivités ou leur groupement
	Disposition B5 : Réalisation d'études d'opportunité à l'AB et au développement de filières locale de productions à bas niveaux d'intrants							Collectivités ou leur groupement

ORIENTATION : ASSAINISSEMENT (EAUX USEES DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES)							
Dispositions	Disposition B6 : Mise à jour des diagnostics de réseaux et des schémas d'assainissement collectif						Collectivités ou leur groupement
	Disposition B7 : Généralisation des diagnostics permanents						Collectivités ou leur groupement
	Disposition B8 : Contrôle des branchements et mise en place d'un programme de mise en conformité	Contrôle			Mise en conformité		Collectivités ou leur groupement
	Disposition B9 : Amélioration des réseaux d'assainissement pour limiter la fréquence des rejets directs						Collectivités ou leur groupement
	Disposition B10 : Limitation des rejets liés aux activités industrielles et mise en conformité des arrêtés avec l'objectif de bon état	à l'occasion de renouvellement des autorisations ICPE					Etat
	Disposition B11 : Amélioration de la connaissance de la pollution industrielle des sols et des eaux pluviales sur les AAC						Etat

Qualité des milieux aquatiques et humides		Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
ORIENTATION : CONTINUITE ECOLOGIQUE		2021	2022	2023	2024	2025	2026	
Dispositions	Disposition C1 : Planification et coordination des actions de restauration de la continuité écologique avec un accompagnement des propriétaires							SMBVB
	Disposition C2 : Intervention sur les ouvrages de l'Arré pour restaurer la continuité écologique							SMBVB
	Disposition C3 : Gestion des ouvrages pour favoriser la continuité écologique							SMBVB
ORIENTATION : QUALITE BIOLOGIQUE ET HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU		2021	2022	2023	2024	2025	2026	MO
Dispositions	Disposition C4 : Mise en place de suivis biologiques complémentaires							SMBVB
	Disposition C5 : Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau							SMBVB
								SMBVB
								SMBVB
	Disposition C6 : Sensibilisation des élus, des services techniques communaux et des propriétaires riverains à l'entretien régulier et à la préservation des cours d'eau							SMBVB
	Disposition C7 : Reméandrage de cours d'eau							Collectivités
	Disposition C8 : Limitation de l'artificialisation des cours d'eau							SMBVB

	Disposition C9 : Accessibilité des berges au grand public par des voies douces							Collectivités
	Disposition C10 : Sensibilisation au retrait des peupleraies en bords de cours d'eau							SMBVB
	Disposition C11 : Protection des cours d'eau et de leurs berges dans les documents d'urbanisme	à l'occasion d'élaboration ou de révision de PLU						Collectivités
ORIENTATION : ZONES HUMIDES		2021	2022	2023	2024	2025	2026	MO
Dispositions	Disposition C12 : Valorisation des zones humides auprès du grand public							SMBVB
	Disposition C13 : Sensibilisation à l'entretien des zones humides auprès des collectivités, propriétaires et agriculteurs							SMBVB
	Disposition C14 : Entretien adapté de toutes les zones humides communales							SMBVB
	Disposition C15 : Actualisation de l'inventaire et diagnostic des fonctionnalités des zones humides	diagnostic de fonctionnalités						SMBVB
	Disposition C16 : Restauration des zones humides dégradées au regard des fonctionnalités							Collectivités
	Disposition C17 : Intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme							SMBVB
	Disposition C18 : Protection et préservation des zones humides							SMBVB
	Disposition C19 : Préserver les fonctionnalités des zones humides							Collectivités
	Disposition C20 : Réalisation de l'inventaire des mares en lien avec les corridors écologiques							Collectivités
ORIENTATION : ESPECES ENVAHISSANTES		2021	2022	2023	2024	2025	2026	MO
Dispositions	Disposition C21 : Sensibilisation à la gestion des espèces exotiques envahissantes							SMBVB
	Disposition C22 : Suivi des foyers d'EEE et interventions ciblées							SMBVB

Gestion quantitative de la ressource et risques		Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
ORIENTATION : MAITRISE DES RUISELLEMENTS ET DE L'EROSION		2021	2022	2023	2024	2025	2026	
Dispositions	Disposition D1 : Organisation de la compétence de maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols							Collectivités
	Disposition D2 : Réalisation d'un diagnostic ruissellement - érosion							SMBVB
	Disposition D3 : Animation d'un programme de lutte contre l'érosion							Collectivités

	Disposition D4 : Préservation des axes de ruissellements dans les documents d'urbanisme							Collectivités
	Disposition D5 : Maintien des éléments du paysage ayant un rôle hydraulique							Collectivités
ORIENTATION : MAITRISE DES INONDATIONS		2021	2022	2023	2024	2025	2026	MO
Dispositions	Disposition D6 : Validation de l'Atlas des Zones Inondables							Etat
	Disposition D7 : Préservation des zones naturelles d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme							Collectivités
	Disposition D8 : Développement et actualisation des outils de planification de gestion des eaux pluviales	<i>cahier des charges type</i>	<i>schéma directeur</i>					Collectivités
	Disposition D9 : Mise en cohérence des schémas directeurs d'assainissement pluvial et des documents d'urbanisme							Collectivités
	Disposition D10 : Intégration des zonages pluviaux au sein des règlements d'assainissement pluvial							Collectivités
	Disposition D11 : Promotion des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales auprès des professionnels de l'aménagement urbain							SMBVB
ORIENTATION : GESTION QUANTITATIVE		2021	2022	2023	2024	2025	2026	MO
Dispositions	Disposition D12 : Amélioration de la connaissance de la piézométrie et de la représentativité des suivis piézométriques							Etat
	Disposition D13 : Centralisation des données de prélèvements en eaux souterraines et superficielles							SMBVB
	Disposition D14 : Amélioration de la connaissance sur les assecs en affinant le réseau ONDE sur les tronçons amont de la Brèche et de l'Arré							SMBVB
	Disposition D15 : Réalisation d'une étude sur les volumes prélevables à l'échelle des aquifères							SMBVB
	*Disposition D16 : Amélioration de la connaissance des échanges nappes / rivières pour les tronçons amont de la Brèche et de l'Arré							SMBVB
	Disposition D17 : Incitation à la conduite d'études sur l'équilibre besoins/ressources de certaines AAC							Collectivité AEP
	Disposition D18 : Développement d'une animation agricole sur les enjeux de l'irrigation							Collectivités
	Disposition D19 : Centralisation des données sur les rendements et les Indices Linéaires de Perte des réseaux AEP							SMBVB
	Disposition D20 : Gestion patrimoniale des réseaux AEP	<i>tous les ans</i>						Collectivité AEP

4.2. Tableau de bord

La commission locale de l'eau a la mission de suivre l'avancement du SAGE ainsi que d'évaluer son efficacité. Pour ce faire, le tableau de bord est l'outil indispensable. Il est constitué d'un ensemble d'indicateurs (de pression, de moyen, de résultat), à renseigner de façon annuelle.

Les tableaux suivants présentent par enjeu et par orientation, des indicateurs, relatifs à un objectif ou à une disposition. La nature de chaque indicateur est précisée ainsi que l'unité, la source de la donnée voir les possibilités de représentation de la donnée. Un nombre restreint d'indicateurs est préférable à un tableau de bord opérationnel, non chronophage au regard des moyens du SAGE (voir paragraphe suivant). Ainsi, la dernière colonne de ces tableaux permet de cibler les indicateurs de priorité 1 qui apparaissent particulièrement intéressants et permettant un suivi faisable. De plus, les indicateurs de résultats sont globalement privilégiés aux indicateurs de pression ou de moyen.

Gouvernance de la gestion intégrée de l'eau		Indicateurs	Nature			Caractéristiques		
			Pression	Moyen	Résultat	Unité	Source	Priorité
Objectifs	Assurer l'organisation indispensable à la mise en œuvre du SAGE	Nombre de salariés assurant la mise en œuvre du SAGE		X		ETP	SMBVB	2
Dispositions	Disposition A1 : Concertation entre les acteurs locaux et communication sur les priorités du SAGE	Nombre de commissions		X				2
	Disposition A4 : Articulation entre les SAGE	Nombre réunions / échanges		X				2
	Disposition A5 : Développement des liens avec les collectivités territoriales ou leur groupement compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme	Nombre réunions / échanges		X				2

Qualité de l’eau		Indicateurs	Nature			Caractéristiques			
ORIENTATION : POLLUTIONS DIFFUSES (NITRATES ET PESTICIDES)			Pression	Moyen	Résultat	Unité	Source	Représentation possible	Priorité
Objectifs	Améliorer la connaissance de la qualité des eaux superficielles (ESU)	% (sommés des matières actives) de mesures > 0,5 µg/l en ESO et ESU			X	%	réseau de suivi DCE	graphique / carte	1
		Evolution des percentiles 90 en nitrates en ESO			X		réseau de suivi DCE		1
	Limiter les transferts de nitrates sur les AAC	Objectif de reliquat azoté entrée d'hiver fixé sur les AAC		X		uN/ha	animation AAC		2
	S'affranchir de l'usage de pesticides pour l'entretien des espaces publics et des infrastructures linéaires	Nombre de sites (cimetières, terrain de sport ...) en zéro phyto		X			communes		2
	Développer les surfaces en AB pour l'atteinte du pourcentage de surface en AB à la hauteur du niveau national	Surfaces en productions AB / SAU totale du SAGE		X		%	OPA	éventuellement carte	1

Qualité de l'eau		Indicateurs	Nature			Caractéristiques			
ORIENTATION : POLLUTIONS DIFFUSES (NITRATES ET PESTICIDES)			Pression	Moyen	Résultat	Unité	Source	Représentation possible	Priorité
Dispositions	Disposition B1 : Mise en place de suivis complémentaires en eaux de surface en lien avec la pluviométrie (produits phytosanitaires, polluants émergents)	Nombre de campagnes de suivis réalisées		X					2
	Disposition B2 : Sensibilisation et accompagnement des gestionnaires privés et des prescripteurs	Nombre de gestionnaires rencontrés		X		-	SMBVB		2
	Disposition B3 : Mise en œuvre de démarche AAC	Etat d'avancement des démarches AAC		X		-	Collectivités		2
	Disposition B4 : Mise en œuvre d'une animation agricole	Nombre d'animateurs en place		X		ETP	Collectivités		1
	Disposition B5 : Réalisation d'études d'opportunité à l'AB et au développement de filières locale de productions à bas niveaux d'intrants	Etat d'avancement des études		X			SMBVB	frise (étapes passées, temps restant estimé)	2
ORIENTATION : ASSAINISSEMENT (EAUX USEES DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES)									
Objectifs	Limiter l'impact des eaux usées domestiques et industrielles sur les cours d'eau sensibles	Qualité des eaux du ru de la Garde et de la Béronnelle			X		SMBVB		1
	Atteindre le bon état pour les paramètres phosphore et ammonium								
Dispositions	Disposition B6 : Mise à jour des diagnostics de réseaux et des schémas d'assainissement collectif	Nombre de schémas et de diagnostics réalisés (< 10 ans) / Nombre d'unités de gestion		X		%			1
	Disposition B7 : Généralisation des diagnostics permanents	Nombre de diagnostics permanents / Nombre de système d'assainissement		X		%			1
	Disposition B8 : Contrôle des branchements et mise en place d'un programme de mise en conformité	Nombre de branchements conformes / Nombre de branchements contrôlés		X		%			1
	Disposition B9 : Amélioration des réseaux d'assainissement pour limiter la fréquence des rejets directs	Flux de pollution rejeté directement par an par système d'assainissement	X			Kg P, N /an	Collectivités		1

Qualité des milieux aquatiques et humides		Indicateurs	Nature			Caractéristiques			
			Pression	Moyen	Résultat	Unité	Source	Représentation	Priorité
ORIENTATION : CONTINUITE ECOLOGIQUE									
Objectifs	Poursuivre le rétablissement de la continuité écologique	Linéaire accessible aux espèces cibles (truite ici)			X			carte	1
Dispositions	Disposition C1 : Planification et coordination des actions de restauration de la continuité écologique avec un accompagnement des propriétaires	Nombre d'ouvrages effacés/aménagés par masse d'eau (% du nombre total)		X			SMBVB	carte	2
	Disposition C2 : Intervention sur les ouvrages de l'Arré pour restaurer la continuité écologique								
Règle	*Article 1 : Coordination pour l'ouverture des ouvrages	Nombre d'ouvrages ne respectant pas la coordination d'ouverture par masse d'eau		X			SMBVB	carte	1
ORIENTATION : QUALITE BIOLOGIQUE ET HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU									
Objectifs	Améliorer la connaissance de la qualité biologique des affluents	Evolution de la qualité biologique des eaux superficielles (indicateurs biologiques DCE).			X		réseaux de suivis DCE	carte et graphiques de l'évolution interannuelle	1
	Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau (en particulier Béronnelle et Ru de la Garde)	Montant engagé dans le cadre du PPRE par masse d'eau		X		qualitatif	SMBVB	frise (étapes passées, temps restant estimé)	2
	Réduire de taux d'étagement à moins de 20%	Taux d'étagement			X	%	SMBVB		1
	Disposition C5 : Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau	Linéaire de berge / de cours d'eau restauré.		X		mètre linéaire	SMBVB	carte interannuelle	1
		Nombre d'aménagements ponctuels réalisés		X			SMBVB	carte	2
	Disposition C9 : Accessibilité des berges au grand public par des voies douces	Linéaire de cheminements créés		X			communes et leurs groupements		2
	Disposition C11 : Protection des cours d'eau et de leurs berges dans les documents d'urbanisme	Linéaire protégé le long des cours d'eau dans les documents d'urbanisme		X			mètre linéaire	communes et leurs groupements	carte
Règle	*Article 2 : Limitation de l'artificialisation de la Garde et de la Béronnelle	Nombre d'oppositions à déclaration effectuées		X			DDT 60		2

Qualité des milieux aquatiques et humides		Indicateurs	Nature			Caractéristiques			
			Pression	Moyen	Résultat	Unité	Source	Représentation	Priorité
ORIENTATION : ZONES HUMIDES									
Dispositions	Disposition C14 : Entretien adapté de toutes les zones humides communales	Surface en zones humides communales, gérées		X		ha et %	communes	carte	2
	Disposition C16 : Restauration des zones humides dégradées au regard des fonctionnalités	Surface en zones humides dégradées restaurées		X		ha et %	SMBVB	carte	1
	Disposition C17 : Intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme	Surface en zones humides protégées au sein d'un document d'urbanisme		X		ha et %	communes et leurs groupements		1
	Disposition C19 : Préserver les fonctionnalités des zones humides	Surface de zones humides en maîtrise foncière		X		ha et %	SMBVB et collectivités	carte	2
Règle	*Article 3 : Préservation des zones humides par évitement et compensation de leur destruction	Surfaces en zones humides détruites compensées / Surfaces en zones humides détruites		X		%	DDT60		2

Gestion quantitative de la ressource et risques		Indicateurs	Nature			Caractéristiques			
			Pression	Moyen	Résultat	Unité	Source de la donnée	Représentation complémentaire possible	Priorité
ORIENTATION : MAITRISE DES RUISSELLEMENTS ET DE L'EROSION									
Objectifs	Limitier l'impact des phénomènes d'érosion sur les biens et les personnes et les milieux aquatiques	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pour coulées de boues / an	X		X		data.gouv.fr	carte	2
Dispositions	Disposition D1 : Organisation de la compétence de maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols	% de la surface du bassin où la compétence est identifiée		X					1
	Disposition D2 : Réalisation d'un diagnostic ruissellement - érosion	% de surface avec un diagnostic réalisé		X			collectivités	carte	2
	Disposition D3 : Animation d'un programme de lutte contre l'érosion	Nombre de sites aménagés par hydraulique douce Montants des programmes engagés		X			collectivités maître d'ouvrage		2
		Proportion des prairies dans la SAU	X			%	RPG	graphique, carte	2
	Disposition D4 : Préservation des axes de ruissellements dans les documents d'urbanisme	Linéaires de talweg protégés au sein des documents d'urbanisme		X		mètre linéaire	communes et leur groupement		2
	Disposition D5 : Maintien des éléments du paysage ayant un rôle hydraulique	% de surface où les documents d'urbanisme incluent les éléments du paysage		X			communes et leur groupement	carte	1
ORIENTATION : MAITRISE DES INONDATIONS									
Dispositions	Disposition D7 : Préservation des zones naturelles d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme	% de surface de l'AZI protégé dans les documents d'urbanisme		X			communes et leur groupement	carte	1
	Disposition D9 : Mise en cohérence des schémas directeurs d'assainissement pluvial et des documents d'urbanisme	Nombre de schémas directeur des eaux pluviales ayant moins de 10 ans		X			communes et leur groupement	carte	1
	Disposition D10 : Intégration des zonages pluviaux au sein des règlements d'assainissement pluvial	Proportion des documents d'urbanisme et des règlements pluviaux intégrant les préconisations "pluviales"		X		%	communes et leur groupement		2

Gestion quantitative de la ressource et risques			Indicateurs	Nature			Caractéristiques			
				Pression	Moyen	Résultat	Unité	Source de la donnée	Représentation complémentaire possible	Priorité
ORIENTATION : GESTION QUANTITATIVE										
Objectifs	Limiter les assecs sur les tronçons amont des cours d'eau	Nombre de semaine d'assecs observés par masse d'eau Nombre de semaines où l'écoulement n'est pas visible par masse d'eau			X		ONDE et SMBVB	graphique	1	
		Consommation médiane en eau potable par abonné	X				RPQS des collectivités AEP	graphique	2	
	Assurer l'équilibre besoins / ressources	Evolution de la répartition des volumes prélevés par usage			X	%	BNPE	graphique	1	
		Evolution de l'Indicateur Piézométrique Standardisé et nombre de mois / an où IPS <= "modérément bas"			X		ADES	graphique	1	
		Durée des arrêts sécheresse (nombre de semaines)			X		DDT - Propluvia	graphique	2	
Dispositions	Disposition D12 : Amélioration de la connaissance de la piézométrie et de la représentativité des suivis piézométriques	Etat d'avancement de l'étude		X		qualitatif	SMBVB	frise (étapes passées, temps restant estimé)	2	
	Disposition D13 : Centralisation des données de prélèvements en eaux souterraines et superficielles	Etat d'avancement de la collecte de données		X		qualitatif	SMBVB		2	
	Disposition D15 : Réalisation d'une étude sur les volumes prélevables à l'échelle des aquifères	Etat d'avancement de l'étude		X		qualitatif	SMBVB		2	
	*Disposition D16 : Amélioration de la connaissance des échanges nappes / rivières pour les tronçons amont de la Brèche et de l'Arré	Etat d'avancement de l'étude		X		qualitatif	SMBVB		2	
	Disposition D17 : Incitation à la conduite d'études sur l'équilibre besoins/ressources de certaines AAC	Etat d'avancement de l'étude		X		qualitatif	SMBVB		2	
	Disposition D18 : Développement d'une animation agricole sur les enjeux de l'irrigation	voir Disposition B3								
	Disposition D19 : Centralisation des données sur les rendements et les Indices Linéaires de Perte des réseaux AEP	Evolution de l'ILP et du rendement par unité de production		X			RPQS des collectivités AEP	graphique	1	
	Disposition D20 : Gestion patrimoniale des réseaux AEP	% de renouvellement des infrastructures par an		X			collectivités AEP		2	

5. Evaluation des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE

5.1. Méthodologie

L'évaluation économique du SAGE consiste à évaluer le coût des actions à réaliser pour mettre en œuvre les dispositions. Les dispositions du SAGE sont ainsi traduites en moyens à mobiliser et à financer. L'évaluation économique du SAGE est réalisée en appliquant des coûts unitaires à des valeurs de dimensionnement des travaux ou autres réalisations liés à la mise en œuvre des mesures proposées.

Ces estimations sont affectées d'un niveau d'erreur très important :

- les valeurs unitaires de référence sur certains travaux sont situées dans des fourchettes très larges,
- il n'est pas toujours simple de différencier les coûts réellement induits par le SAGE des coûts liés aux actions déjà menées.

Par ailleurs, il n'est pas possible de connaître précisément le dimensionnement de certains travaux à réaliser. **De nombreuses mesures nécessiteront un diagnostic préalable sur le terrain pour identifier et caractériser précisément les actions à réaliser** (cas de l'érosion par exemple). Le budget opérationnel pour la réalisation de ces travaux ne pourra être chiffré qu'à partir de ce diagnostic. La nature des actions elle-même, ne peut parfois pas être déterminée précisément, car elle dépend de la spécificité des contextes et ne pourra être réellement identifiée que lors de la mise en œuvre. L'évaluation économique consiste donc à traduire, de manière théorique, les moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures et de leur impact économique, afin d'évaluer l'ordre de grandeur de leurs coûts.

Le dimensionnement des actions repose ainsi sur la formulation d'hypothèses. Elles sont définies au regard de la connaissance globale à l'échelle du territoire des dysfonctionnements et des altérations liés aux différentes thématiques abordées par le SAGE.

Les coûts unitaires appliqués à ces valeurs de dimensionnement sont, si possible, inspirés de références ou de retours d'expériences locaux ou, dans le cas contraire, d'autres territoires dont le contexte présente des similarités, ou de références nationales. Ce mode d'évaluation implique donc des incertitudes quant aux montants ainsi estimés. Dans certains cas, la proposition d'hypothèses tangibles est trop aléatoire, le coût des dispositions correspondantes n'est alors pas chiffré. Par exemple, le coût de la mise en place de solutions alternatives pour réduire le ruissellement en milieu urbain dépend de contextes spécifiques, les incertitudes sont donc trop grandes pour proposer une évaluation de leur coût, même en ordre de grandeur.

L'évaluation économique ne vise pas à constituer le budget de mise en œuvre du SAGE, mais à présenter **des repères quant aux implications financières**, en permettant notamment d'évaluer le poids financier des différents enjeux, et de comparer la répartition de ces coûts, par domaine d'intervention, par catégorie de maître d'ouvrage, etc.

Les hypothèses utilisées pour évaluer le coût de mise en œuvre des mesures proposées sont détaillées dans le tableau en annexe.

5.2. Un coût global de mise en œuvre du SAGE estimé à 15 M€ sur 10 ans

Le coût total de la mise en œuvre de la stratégie (actions spécifiquement liées au SAGE) sur 10 années (coûts d'investissement et de fonctionnement) est évalué à 15 millions d'euros, ainsi répartis :

Principaux thèmes	Coûts estimé (K€ / 10 ans)
Gouvernance	-
Pollutions diffuses	1 220
Assainissement	9 275
Continuité écologique	150
Hydromorphologie	1 322
Zones humides et espèces envahissantes	1 150
Gestion quantitative	215
Ruissellement	550
Inondations	1 000
Total	14 882 K€ / 10 ans

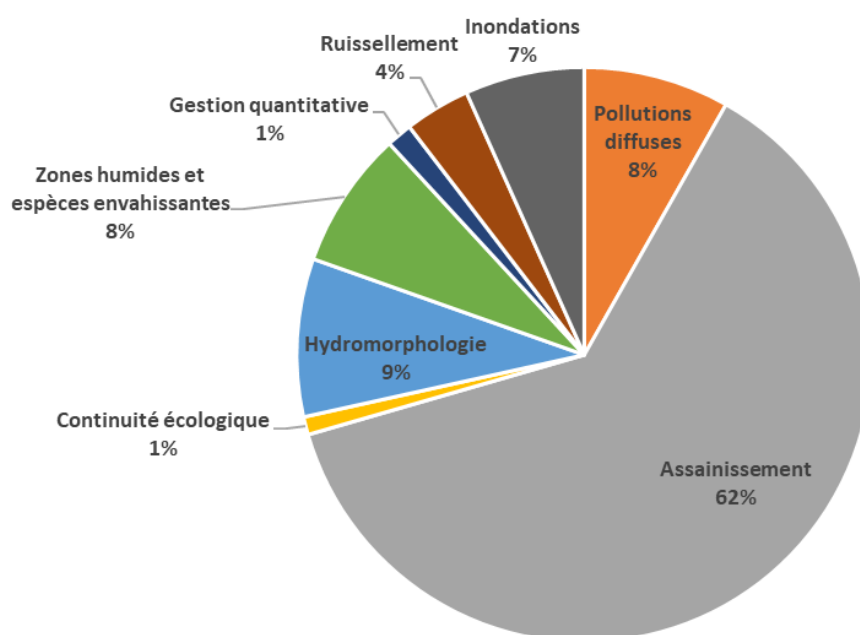


Figure 10 : Répartition des coûts estimés par orientation

Une part significative des coûts, est liée aux mesures d'amélioration des performances des systèmes d'assainissement domestique, collectif et non collectif. Ces mesures répondent à des exigences réglementaires et sont déjà engagées sur le territoire. Ces mesures répondent néanmoins à un enjeu fort du territoire et à des objectifs importants du SAGE, et sont, à ce titre, rappelés et chiffrés dans le SAGE. Il faut ainsi considérer que ces coûts ne sont pas « nouveaux », mais qu'ils seront toujours à supporter lors de la mise en œuvre du SAGE. Dans le grand cycle de l'eau, de nombreuses dispositions du SAGE constituent également un prolongement d'actions déjà initiées sur le territoire.

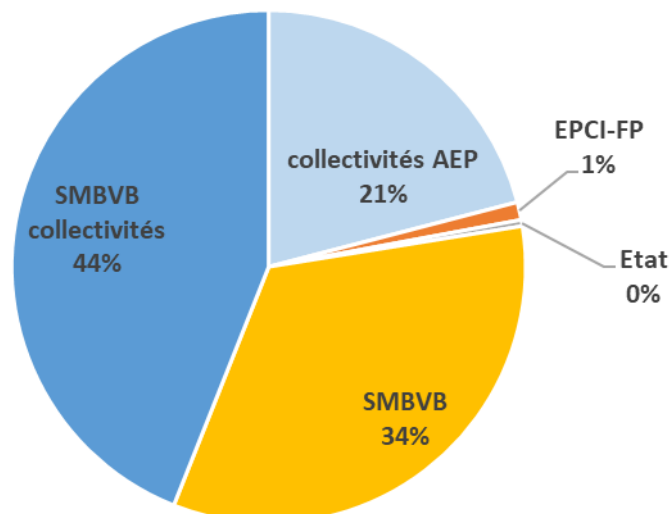


Figure 11 : Répartition des coûts estimés hors financement, par maîtrise d'ouvrage

5.3. Estimation des moyens humains nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE

La mise en œuvre des dispositions du SAGE nécessite de disposer, sur le territoire, des moyens humains nécessaires pour animer et suivre localement les actions. Cela nécessite des moyens humains au sein de la cellule d'animation du SAGE et au sein des autres maîtres d'ouvrages (EPCI-FP notamment).

Les moyens humains ainsi estimés comprennent des postes qui existent d'ores et déjà sur le territoire. Ils ne correspondent donc pas à des coûts nouveaux mais au prolongement de coûts déjà supportés. Le tableau ci-dessous présente un bilan des moyens humains estimés :

Leviers	Maîtrise d'ouvrage	ETP
GOUVERNANCE		
Assurer la concertation et la communication sur les priorités du SAGE	SMBVB	0,25
Suivi et évaluation du SAGE	SMBVB	0,25
Mise en place d'un réseau de travail entre la structure porteuse et les EPCI-FP et assurer une articulation avec les SAGE voisins	SMBVB EPCI-FP	0,25
Développement des liens avec les structures en charge de l'aménagement et de l'urbanisme (rédaction de PLU)	SMBVB	0,25
QUALITE		
Pollutions diffuses (nitrates et pesticides)		
Sensibilisation et accompagnement des gestionnaires privés et des prescripteurs pour améliorer l'entretien des espaces urbanisés non publics et des réseaux linéaires	SMBVB EPCI-FP CCI ou CDM	0,2
Mise en œuvre de démarche AAC et d'animation agricole indépendante sur les captages prioritaires et sensibles dans les 3 premières années de l'animation du SAGE	collectivités AEP	2
MILIEUX		
Continuité écologique		
Planification et coordination des actions de restauration de la continuité écologique, par un accompagnement des propriétaires	SMBVB	1
Qualité biologique et hydromorphologique des cours d'eau		
Communication à développer auprès des élus, des services techniques communaux et des propriétaires riverains	SMBVB	1
Zones humides		
Valorisation des zones humides	SMBVB collectivités	1
QUANTITE		
Gestion quantitative		
Amélioration de la connaissance sur les assecs en affinant le réseau ONDE en fréquence sur les tronçons amont de la Brèche et de l'Arré	SMBVB	0,1
Maîtrise des ruissellements et de l'érosion		
Animation d'un programme de lutte contre l'érosion	SMBVB EPCI-FP	1